Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2020-016

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

53-2020-02-10-005 - 2020-02-10 ARS AP fin insalubrité logt 1 étage immeuble 67 rue du stade Laval (2 pages) Page 4

53-2020-02-10-006 - 2020-02-10_ ARS AP fin insalubrité logt RDC 67 rue du stade Laval (2 pages) Page 7

DDCSPP_53

53-2020-01-27-003 - 20200127 DDCSPP Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire BOGONI Germana (1 page) Page 10

53-2020-01-29-004 - 20200129 DDCSPP Arrete Habilitation Veterinaire Lombaers (2 pages) Page 12

53-2020-02-10-004 - 20200206 DDCSPP Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire GUICHARD Jonathan (1 page) Page 15

53-2020-02-06-001 - ScanSPA20020517381 (2 pages) Page 17

DDT_53

53-2020-02-11-002 - 2020-02-37 DDT arrêté portant abrogation des cartes communales d'Alexain, Belgeard, Charchigné, Grazay, Hardanges, La Chapelle-au-Riboul, Le Housseau-Brétignolles, Montreuil-Poulay, Placé, Saint-Germain-d'Anxure et Saint-Georges-Buttavent (2 pages) Page 20

53-2020-01-30-003 - 53 20200130 DDT Arrete Accessibilite Derogation local Ouest France Mayenne (2 pages) Page 23

53-2020-01-30-002 - 53 20200130 DDT Arrete Accessibilite Derogation Marie Tournelle Laval (3 pages) Page 26

53-2020-02-03-002 - 53 20200203 DDT Arrete Accessibilite Derogation Marie Tournelle Laval (3 pages) Page 30

53-2020-02-04-002 - Arrêté autorisant la fédération de pêche de la Mayenne à capturer des poissons, et à les transporter à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques (3 pages) Page 34

DIRECCTE

53-2020-02-06-004 - récépissé de déclaration (3 pages) Page 38

53-2020-02-06-005 - récépissé de déclaration (2 pages) Page 42

EHPAD

53-2020-02-10-007 - 20200210_EHPAD Meslay_53_Concours ACH 1er grade (1 page) Page 45

53-2020-02-10-008 - 20200210_EHPAD Meslay_53_Concours ACH 2ème grade (1 page) Page 47

Préfecture

53-2020-02-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant bilan de la concertation publique du projet de création d'un échangeur autoroutier Laval-Mayenne sur l'A81 + annexe (54 pages) Page 49

S/P CG

53-2020-01-30-001 - Habilitation d'une chambre funéraire à Fougerolles-du-Plessis (2 pages) Page 104

ARS

53-2020-02-10-005

2020-02-10 ARS AP fin insalubrité logt 1 étage immeuble 67 rue du stade Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 10 février 2020

mettant fin à l'état d'insalubrité des deux logements du premier étage de l'immeuble
sis 67 rue du Stade à Laval (53000)
Parcelle cadastrale AL356

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0012 du 23 décembre 2014 déclarant insalubre remédiable les deux logements du premier étage de l'immeuble sis 67 rue du Stade à Laval, propriété de Monsieur Marcel Joseph Michel COQUIN,

Vu le rapport du 4 février 2020, établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé, relatant les faits constatés dans les deux logements du premier étage de l'immeuble sis 67 rue du Stade à Laval,

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2014351-0012 du 23 décembre 2014 et que les parties concernées de l'immeuble susvisé ne présentent plus de risque manifeste pour la santé des occupants,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014351-0012 du 23 décembre 2014 déclarant insalubre remédiable les deux logements du premier étage de l'immeuble sis 67 rue du Stade à Laval (53000) – référence cadastrale AL356 – est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et sera affiché en mairie pour une durée d'un mois.

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 – 53030 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Fax : 02.49.10.48.18 – Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Article 3 : les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est transmis au maire de Laval, au directeur de la caisse d'allocations familiales, au directeur de la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à l'agence nationale de l'habitat.

Il est également transmis à la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le maire de Laval, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARS

53-2020-02-10-006

2020-02-10_ ARS AP fin insalubrité logt RDC 67 rue du stade Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 10 février 2020

mettant fin à l'état d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée à droite et des parties communes de l'immeuble sis 67 rue du Stade à Laval (53000)
Parcelle cadastrale AL356

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013207-0003 du 31 juillet 2013 déclarant insalubre remédiable le logement du rez-de-chaussée à droite et les parties communes de l'immeuble sis 67 rue du Stade à Laval, propriété de Monsieur Marcel Joseph Michel COQUIN,

Vu le rapport du 4 février 2020, établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé, relatant les faits constatés dans le logement du rez-de-chaussée à droite et les parties communes de l'immeuble sis 67 rue du Stade à Laval,

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013207-0003 du 31 juillet 2013 et que les parties concernées de l'immeuble susvisé ne présentent plus de risque manifeste pour la santé des occupants,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013207-0003 du 31 juillet 2013 déclarant insalubre remédiable le logement du rez-de-chaussée à droite et les parties communes de l'immeuble sis 67 rue du Stade à Laval (53000) – référence cadastrale AL356 – est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et sera affiché en mairie pour une durée d'un mois.

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 – 53030 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Fax : 02.49.10.48.18 – Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Article 3 : les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est transmis au maire de Laval, au directeur de la caisse d'allocations familiales, au directeur de la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à l'agence nationale de l'habitat.

Il est également transmis à la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le maire de Laval, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDCSPP_53

53-2020-01-27-003

20200127 DDCSPP Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire BOGONI Germana

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 27 janvier 2020

portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Germana BOGONI, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Germana BOGONI ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 12 décembre 2019 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Germana BOGONI (N° 30367) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Germana BOGONI et toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDCSPP_53

53-2020-01-29-004

20200129 DDCSPP Arrete Habilitation Veterinaire Lombaers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 29 janvier 2020

attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Lena LOMBAERS, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame Lena LOMBAERS, née le 14/03/1991, à Etterbeek (Belgique), docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame Lena LOMBAERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lena LOMBAERS, docteur vétérinaire (n° Ordre 32456).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

…/…

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

Article 3 :

Madame Lena LOMBAERS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Lena LOMBAERS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,

le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

DDCSPP_53

53-2020-02-10-004

20200206 DDCSPP Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire GUICHARD Jonathan

ABROGATION ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 10 février 2020

portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jonathan GUICHARD, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-C-123 du 3 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jonathan GUICHARD ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation sanitaire du 10 décembre 2019 portant sur le changement de domicile professionnel administratif du docteur vétérinaire Jonathan GUICHARD ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jonathan GUICHARD et toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

DDCSPP_53

53-2020-02-06-001

ScanSPA20020517381

renouvellement agrément national centre de rassemblement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Services vétérinaires – santé et protection animales

Arrêté du 06 février 2020
portant renouvellement d'un agrément national d'un centre de rassemblement

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 31/10/2019 par monsieur BOIS Christophe est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément numéro 53073185R est renouvelé à l'établissement SARL BOVI OUEST sis à La Roche 53800 CONGRIER appartenant à monsieur BOIS Christophe.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

– un changement d'adresse du local,
– un changement de statut,
– une cessation d'activité,
– une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur BOIS Christophe et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe au chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

DDT_53

53-2020-02-11-002

2020-02-37 DDT arrêté portant abrogation des cartes communales d'Alexain, Belgeard, Charchigné, Grazay, Hardanges, La Chapelle-au-Riboul, Le Housseau-Brétignolles, Montreuil-Poulay, Placé, Saint-Germain-d'Anxure et Saint-Georges-Buttavent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 11 février 2020

portant abrogation des cartes communales d'Alexain, Belgeard, Charchigné, Grazay, Hardanges, La Chapelle-au-Riboul, Le Housseau-Brétignolles, Montreuil-Poulay, Placé, Saint-Germain-d'Anxure et Saint-Georges-Buttavent

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015 créant le nouvel EPCI « Mayenne Communauté » et prévoyant les nouvelles compétences en matière d'aménagement de l'espace concernant notamment les plans locaux d'urbanisme et cartes communales,

Vu l'arrêté du président du conseil communautaire de Mayenne Communauté en date du 9 septembre 2019 soumettant les projets d'abrogation des cartes communales à enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 16 décembre 2019,

Vu la conférence intercommunale des Maires en date du 21 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2020 décidant l'abrogation des cartes communales d'Alexain, Belgeard, Charchigné, Grazay, Hardanges, La Chapelle-au-Riboul, Le Housseau-Brétignolles, Montreuil-Poulay, Placé, Saint-Germain-d'Anxure et Saint-Georges-Buttavent,

Vu le dossier d'abrogation des cartes communales annexé à la délibération du 4 février 2020,

Considérant que la couverture du territoire intercommunal par le nouveau plan local d'urbanisme, approuvé le 4 février 2020, justifie l'abrogation des 11 cartes communales existantes sur Mayenne Communauté,

Considérant que ces abrogations respectent les objectifs fixés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A r r ê t e

Article 1 : les cartes communales d'Alexain, Belgeard, Charchigné, Grazay, Hardanges, La Chapelle-au-Riboul, Le Housseau-Brétignolles, Montreuil-Poulay, Placé, Saint-Germain-d'Anxure et Saint-Georges-Buttavent sont abrogées.

Article 2 : le présent arrêté et la délibération du conseil communautaire du 4 février 2020 feront l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de Mayenne Communauté et en mairie des 11 communes membres concernées durant un mois. Une mention de ces affichages sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : les effets juridiques de l'abrogation des cartes communales entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités indiquées à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : la sous-préfète de Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le président de Mayenne Communauté et les maires des communes membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours à l'encontre d'une décision administrative

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

DDT_53

53-2020-01-30-003

53 20200130 DDT Arrete Accessibilite Derogation local Ouest France Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 30 janvier 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès à un local Ouest France,
12 parvis Notre Dame, 53100 Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour l'accès à un local Ouest France, afin de mettre à disposition du public un plan incliné amovible dont la pente n'est pas conforme, sis 12 parvis Notre Dame, 53100 Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 31 décembre 2019 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 janvier 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- l'accès à un établissement recevant du public doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'entrée du magasin est desservie par une marche dont la hauteur est de 0,21 m ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- un plan incliné conforme a une pente de 10% et une longueur de 2,10 m ;
- une telle rampe n'est pas réalisable. La largeur du trottoir est de 1,88 m ;
- le plan incliné amovible mis à disposition du public est de type plate-forme. Il a une longueur de 1,20 m et une pente d'environ 17,5% ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A r r ê t e

Article 1er : la dérogation, pour l'accès au local Ouest France, afin de ne mettre à disposition du public un plan incliné amovible non conforme par sa pente, 12 parvis Notre Dame, 53100 Mayenne, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique.

Article 2 : s'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 3 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-01-30-002

53 20200130 DDT Arrete Accessibilite Derogation Marie Tournelle Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 30 janvier 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar-restaurant
« Marie Tournelle », 16 rue Pauline et Daniel Oehlert, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le rendez-vous du 2 décembre 2019 entre la représentante de la SARL Sanaterra avec le service instructeur de la DDT de la Mayenne pour compléter les pièces administratives ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité reçue par la direction départementale des territoires le 21 janvier 2020, du bar-restaurant « Marie Tournelle », 16 rue Pauline et Daniel Oehlert, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 janvier 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur n'a pas intégré, au 31 mars 2019, la démarche obligatoire Ad'AP ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- suite au rendez-vous du 2 décembre 2019, le dossier est déposé par la précédente gérante, en mairie de Laval le 13 janvier 2020, dans le cadre de la vente de l'établissement au début de l'année 2020 ;

- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;

- le bar-restaurant dispose de deux niveaux d'une capacité globale de 40 personnes : 18 au rez-de-chaussée et 22 à l'étage ;

- l'accès s'effectue avec une marche de 3 à 14 cm de hauteur avec une largeur de 1,40 m et une profondeur de 1,30 m environ ; le demandeur indique s'équiper d'une rampe amovible avec sonnette d'appel et pictogramme handicap ;

- le changement de la porte d'entrée, d'une largeur de 0,90 m, est prévu suite à l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

- l'accueil du public est complété au niveau du bar par une tablette accessible aux personnes à mobilité réduite ;

- les tables disposent, au rez-de-chaussée, de places accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

- le sanitaire, situé à l'étage, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;

- le demandeur sollicite une dérogation pour la non-accessibilité du sanitaire aux personnes à mobilité réduite arguant l'impossibilité de mettre en place un élévateur et une place insuffisante au rez-de-chaussée ;

- le service instructeur indique que le rapport de la Chambre de commerce et de l'industrie du 28 novembre 2019 confirme que la réalisation d'un sanitaire PMR au rez-de-chaussée aurait un impact négatif sur l'établissement avec la perte de 8 places sur 18 possibles d'où une baisse économique impactant la viabilité de l'établissement ;

- en complément, avec la capacité de l'étage, 22 sur 40, le service instructeur note l'absence d'ascenseur ou d'élévateur, ce qui déroge à l'article 7.2.1.3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation pour la non accessibilité aux personnes à mobilité réduite en fauteuil de l'étage du bar-restaurant « Marie Tournelle », 16 rue Pauline et Daniel Oehlert, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : la dérogation pour la non accessibilité du sanitaire situé à l'étage aux personnes à mobilité réduite du bar-restaurant « Marie Tournelle », 16 rue Pauline et Daniel Oehlert, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 3 : le demandeur pose la tablette aux personnes à mobilité réduite au niveau du bar suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70-0,80 m, avec un éclairage de 200 lux ;

Article 4 : Les marches de l'escalier reçoivent la sécurité d'usage suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 – bande d'éveil à 0,50 m de la marche haute, nez de marche sur toutes les marches, contremarche de la première et dernière marche.

Article 5 : suite aux travaux (porte d'entrée, tablette PMR au bar, sécurité d'usage des marches), le demandeur transmet une attestation de fin de travaux au service accessibilité de la ville de Laval.

Article 6 : le demandeur transmet une copie de l'arrêté préfectoral à la nouvelle gérante de l'établissement.

Article 7 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 8 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-02-03-002

53 20200203 DDT Arrete Accessibilite Derogation Marie Tournelle Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 3 février 2020

modifiant l'arrêté n° 53-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020
accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar-restaurant
« Marie Tournelle » à Laval (53000).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 53-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar-restaurant « Marie-Tournelle » à Laval ;

Vu le rendez-vous du 2 décembre 2019 entre la représentante de la SARL Sanaterra avec le service instructeur de la DDT de la Mayenne pour compléter les pièces administratives ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité reçue par la direction départementale des territoires le 21 janvier 2020, du bar-restaurant « Marie Tournelle », 6 rue Pauline et Daniel Oehlert, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 janvier 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur n'a pas intégré, au 31 mars 2019, la démarche obligatoire Ad'AP ;
- suite au rendez-vous du 2 décembre 2019, le dossier est déposé par la précédente gérante, en mairie de Laval le 13 janvier 2020, dans le cadre de la vente de l'établissement au début de l'année 2020 ;
- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- le bar-restaurant dispose de deux niveaux d'une capacité globale de 40 personnes : 18 au rez-de-chaussée et 22 à l'étage ;
- l'accès s'effectue avec une marche de 3 à 14 cm de hauteur avec une largeur de 1,40 m et une profondeur de 1,30 m environ ; le demandeur indique s'équiper d'une rampe amovible avec sonnette d'appel et pictogramme handicap ;
- le changement de la porte d'entrée, d'une largeur de 0,90 m, est prévu suite à l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;
- l'accueil du public est complété au niveau du bar par une tablette accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- les tables disposent, au rez-de-chaussée, de places accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- le sanitaire, situé à l'étage, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non-accessibilité du sanitaire aux personnes à mobilité réduite arguant l'impossibilité de mettre en place un élévateur et une place insuffisante au rez-de-chaussée ;
- le service instructeur indique que le rapport de la Chambre de commerce et de l'industrie du 28 novembre 2019 confirme que la réalisation d'un sanitaire PMR au rez-de-chaussée aurait un impact négatif sur l'établissement avec la perte de 8 places sur 18 possibles d'où une baisse économique impactant la viabilité de l'établissement ;
- en complément, avec la capacité de l'étage, 22 sur 40, le service instructeur note l'absence d'ascenseur ou d'élévateur, ce qui déroge à l'article 7.2.1.3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : l'arrêté n° 53-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : la dérogation pour la non accessibilité aux personnes à mobilité réduite en fauteuil de l'étage du bar-restaurant « Marie Tournelle », 6 rue Pauline et Daniel Oehlert, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 3 : la dérogation pour la non accessibilité du sanitaire situé à l'étage aux personnes à mobilité réduite du bar-restaurant « Marie Tournelle », 6 rue Pauline et Daniel Oehlert, 53000 Laval, est accordée au

titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 4 : le demandeur pose la tablette aux personnes à mobilité réduite au niveau du bar suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70-0,80 m, avec un éclairage de 200 lux ;

Article 5 : les marches de l'escalier reçoivent la sécurité d'usage suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 – bande d'éveil à 0,50 m de la marche haute, nez de marche sur toutes les marches, contremarche de la première et dernière marche.

Article 6 : suite aux travaux (porte d'entrée, tablette PMR au bar, sécurité d'usage des marches), le demandeur transmet une attestation de fin de travaux au service accessibilité de la ville de Laval.

Article 7 : le demandeur transmet une copie de l'arrêté préfectoral à la nouvelle gérante de l'établissement.

Article 8 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 8 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat
signé

David Viel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-02-04-002

Arrêté autorisant la fédération de pêche de la Mayenne à capturer des poissons, et à les transporter à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 4 février 2020

autorisant la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 12 décembre 2019,

Vu la demande d'avis adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le 19 décembre 2019,

Vu la demande d'avis adressée au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne le 19 décembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

Les agents de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, nommés à l'article 2, sont autorisés à capturer des poissons à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

Mme Marie-Laure Piau, MM. David Garnier, Bastien Greu, et Eric Pelé sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 courriel : ddt@mayenne.gouv.fr
Nom du fichier : T:\067_peche\007_peche_scientifique\PECHES SCIENTIFIQUES\ANNEE 2020\FEDE PECHE\AP_FEDE PECHE_2020-01-21.odt

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur tous les cours d'eau et plans d'eau situés dans le département de la Mayenne.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération vise, sur le département de la Mayenne, à réaliser des inventaires en vue de :

- la connaissance des peuplements piscicoles présents dans les cours d'eau et plans d'eau,
- la connaissance du fonctionnement biologique des écosystèmes aquatiques,
- la définition d'une gestion piscicole adaptée aux milieux aquatiques en partenariat avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du territoire,
- la régulation des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Tous moyens : pêche électrique, pièges, engins et filets compris.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être prélevés pour analyse, reproduction artificielle ou expositions pédagogiques.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Sphaerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés et est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DIRECCTE

53-2020-02-06-004

récépissé de déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MAYENNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Résidence Les bois précieux
enregistré sous le N° SAP877786384

N° d'acte : **UD53/RD/2020-215-CR35**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 27 mai 2014;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er Septembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne à compter du 1er Avril 2017 ;

Vu la décision n°2017/21 DIRECCTE /Pôle T /UD53 du 6 Septembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant délégation de signature à Monsieur Bruno JOURDAN en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Vu l'article 2 de la décision susvisée autorisant M Bruno Jourdan à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision DIRECCTE/53-2017-09-12-001 du 12 Septembre 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno JOURDAN à Madame Martine BUFFET, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne ;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité

départementale de la Mayenne le 24 janvier 2020 par Monsieur Wilfrid REILLON en qualité de gérant, pour l'organisme RESIDENCE LES BOIS PRECIEUX dont l'établissement principal est situé 3 allée des Bois Précieux 53000 LAVAL et enregistré sous le N° SAP877786384 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laval, le 6 février 2020

Pour le Préfet de la Mayenne et par subdélégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe de l'Unité départementale
Marine BUFFET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

53-2020-02-06-005

récépissé de déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MAYENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JARDIN DE LA NOE enregistré sous le N° SAP881091094

N° d'acte : **UD53/RD/2020-214-CR34**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er Septembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne à compter du 1er Avril 2017 ;

Vu la décision n°2017/21 DIRECCTE /Pôle T /UD53 du 6 Septembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant délégation de signature à Monsieur Bruno JOURDAN en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Vu l'article 2 de la décision susvisée autorisant M Bruno Jourdan à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision DIRECCTE/53-2017-09-12-001 du 12 Septembre 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno JOURDAN à Madame Martine BUFFET, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne ;

Le préfet de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne le 31 janvier 2020 par Monsieur Marc MOTTIER en qualité de Président, pour l'organisme JARDIN DE LA NOE dont l'établissement principal est situé La Grande Noe 53200 LOIGNE SUR MAYENNE et enregistré sous le N° SAP881091094 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laval, le 6 Février 2020

Pour le Préfet de la Mayenne et par subdélégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe de l'Unité départementale
Marine BUFFET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

EHPAD

53-2020-02-10-007

20200210_EHPAD Meslay_53_Concours ACH 1er grade

EHPAD

LA PROVIDENCE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Adjoint des cadres hospitaliers premier grade

Branche Gestion Administrative Générale

ARTICLE 1

Un concours externe sur titres est ouvert à l'EHPAD la Providence de Meslay du Maine en vue de pourvoir **un poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de premier grade**.

ARTICLE 2

Le concours est ouvert aux candidats titulaires ou d'un titre ou diplôme classé au moins niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit à Monsieur DESIRE DIT GOSSET, Directeur de l'EHPAD, dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le **09 mars 2020 inclus**, délai de rigueur.

ARTICLE 4

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées
- La copie du diplôme obtenu
- La copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille (ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne)
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Meslay du Maine, le 10 février 2020
Le Directeur,

Emmanuel DESIRE DIT GOSSET.

EHPAD

53-2020-02-10-008

20200210_EHPAD Meslay_53_Concours ACH 2ème grade

EHPAD

LA PROVIDENCE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Adjoint des cadres hospitaliers deuxième grade

Branche Gestion Economique, Finances et logistique

ARTICLE 1

Un concours externe sur titres est ouvert à l'EHPAD la Providence de Meslay du Maine en vue de pourvoir **un poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de deuxième grade**.

ARTICLE 2

Le concours est ouvert aux candidats titulaires ou d'un titre ou diplôme classé au moins niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit à Monsieur DESIRE DIT GOSSET, Directeur de l'EHPAD, dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le **09 mars 2020 inclus**, délai de rigueur.

ARTICLE 4

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae actualisé détaillant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leurs durées
- La copie du diplôme obtenu
- La copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille (ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne)
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Meslay du Maine, le 10 février 2020
Le Directeur,

Emmanuel DESIRE DIT GOSSET.

Préfecture

53-2020-02-06-003

Arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant bilan de la concertation publique du projet de création d'un échangeur autoroutier Laval-Mayenne sur l'A81 + annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 6 février 2020

Portant bilan de la concertation publique du projet de création d'un échangeur autoroutier Laval - Mayenne sur l'A81, qui s'est tenue sur les territoires des communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné, ainsi que sur le territoire de Laval Agglomération

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.103-2 à L.103-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 et L.120-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 fixant les objectifs et les modalités de la concertation publique sur le projet d'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81, organisée du 16 septembre 2019 au 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la convention de financement Plan d'Investissement Autoroutier entre Laval Agglomération, le conseil départemental de la Mayenne et VINCI Autoroutes du 17 mai 2019 ;

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet ;

Vu le déroulement de la concertation publique, organisée du 16 septembre 2019 au 31 octobre 2019, conformément à l'arrêté du 5 août 2019 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes lors de la concertation publique ;

Vu le bilan de la concertation publique dressé par VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) ;

Considérant qu'ont été associés à la concertation les collectivités locales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cédex
tel. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, Allo service public 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Considérant qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : arrêt du bilan de la concertation
Le bilan de la concertation publique préalable sur le projet de création de l'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81 est arrêté tel que joint en annexe.
Il synthétise les remarques, observations et avis formulés par le public lors de la concertation. Il présente les enseignements retenus et les réponses apportées par le maître d'ouvrage VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute).

Article 2 : mesures de publicité
Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné et au président de Laval Agglomération afin de procéder à son affichage, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant deux mois. Chaque maire ou président justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayenne, sur le site Internet du projet, www.a81-laval-mayenne.fr, et sur le site Internet des services de l'État en Mayenne, www.mayenne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement, eau et biodiversité > Enquêtes publiques hors ICPE - Commissaires enquêteurs > Divers > Projet de création de l'échangeur autoroutier Laval-Mayenne sur l'A81 et du Grand Parc Ouest).

Article 3 : mise à disposition du bilan de la concertation publique
Le bilan de la concertation publique sera tenu à la disposition du public, dans chacune de ces collectivités, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable sur le site Internet du projet :
www.a81-laval-mayenne.fr, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Mayenne, www.mayenne.gouv.fr

Article 4 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de Cofiroute (VINCI Autoroutes), les maires d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné, le président de la communauté d'agglomération de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

AUTOROUTE A81
ÉCHANGEUR DE LAVAL-MAYENNE

FÉVRIER 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 FEV. 2020
portant bilan de la concertation publique du projet de création d'un échangeur autoroutier Laval - Mayenne sur l'A81, qui s'est tenue sur les territoires des communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné, ainsi que sur le territoire de Laval Agglomération

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Bilan de la concertation

A81 ÉCHANGEUR DE LAVAL-MAYENNE
Au service du Parc Grand Ouest

Avant-propos par le préfet de la Mayenne

La concertation publique que j'ai engagée sur le projet d'échangeur de Laval - Mayenne de l'A81, conformément à la réglementation, a donné lieu à une mobilisation large du public et au recueil de nombreux avis et observations.

Le présent bilan de la concertation synthétise ces avis et contributions recueillis entre le 16 septembre et le 31 octobre 2019. Il donne également lieu à des réponses de la part du maître d'ouvrage.

L'État a confié à VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) l'aménagement de l'échangeur de Laval - Mayenne sur l'autoroute A81. L'objectif prioritaire de cet échangeur est de desservir le futur Parc Grand Ouest et ainsi de contribuer à la dynamique économique de la zone Est de l'agglomération Lavalloise.

Aussi, les deux projets d'échangeur et du Parc Grand Ouest étant très liés, ils ont été soumis à deux concertations conduites séparément mais menées dans un même temps. Par la suite, ils feront l'objet d'études distinctes et seront présentés au public dans le cadre d'une enquête publique unique et commune.

Des études détaillées, intégrant les apports de cette concertation publique, vont désormais être menées en suivant les orientations annoncées dans le bilan. Le projet résultant de ces études sera présenté au public lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique programmée au premier semestre 2021. Chacun d'entre vous aura à nouveau l'occasion de s'informer et de s'exprimer sur cet aménagement. Vos contributions permettront d'élaborer, ensemble, un projet partagé par le plus grand nombre, au bénéfice de notre territoire.

Jean-Francis Treffel
Préfet de la Mayenne

A81 ÉCHANGEUR DE LAVAL-MAYENNE
Au service du Parc Grand Ouest

01 **LA CONCERTATION PUBLIQUE** ..... P 4
- Un aménagement au service du Parc Grand Ouest. ..... P 6
- L'échangeur de Laval-Mayenne : un projet soumis à la concertation. ..... P 7
- Les chiffres clés ..... P 8
- Schéma du projet d'aménagement ..... P 9
- Le nouvel aménagement ..... P 9
- Le cadre de la concertation. ..... P 10
- Les objectifs de la concertation. ..... P 11
- Les questions soumises à la concertation ..... P 11

02 **LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE** ..... P 12
- L'annonce de la concertation ..... P 14
- Les moyens pour contribuer ..... P 16

03 **LE BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE** ..... P 18
- Chiffres clés de la concertation ..... P 20
- Contributions et avis ..... P 21
- Les retombées médiatiques ..... P 24
- Zoom sur le site internet www.A81-laval-mayenne.fr ..... P 25

04 **LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION** ..... P 26
- Les réponses aux questions ..... P 28

05 **LES PROCHAINES ÉTAPES DU PROJET** ..... P 36
- Un dialogue continu ..... P 38
- Le calendrier prévisionnel ..... P 39

06 **LES ANNEXES** ..... P 40

Préfecture - 53-2020-02-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant bilan de la concertation publique du projet de création d'un échangeur autoroutier Laval-Mayenne sur l'A81 + annexe

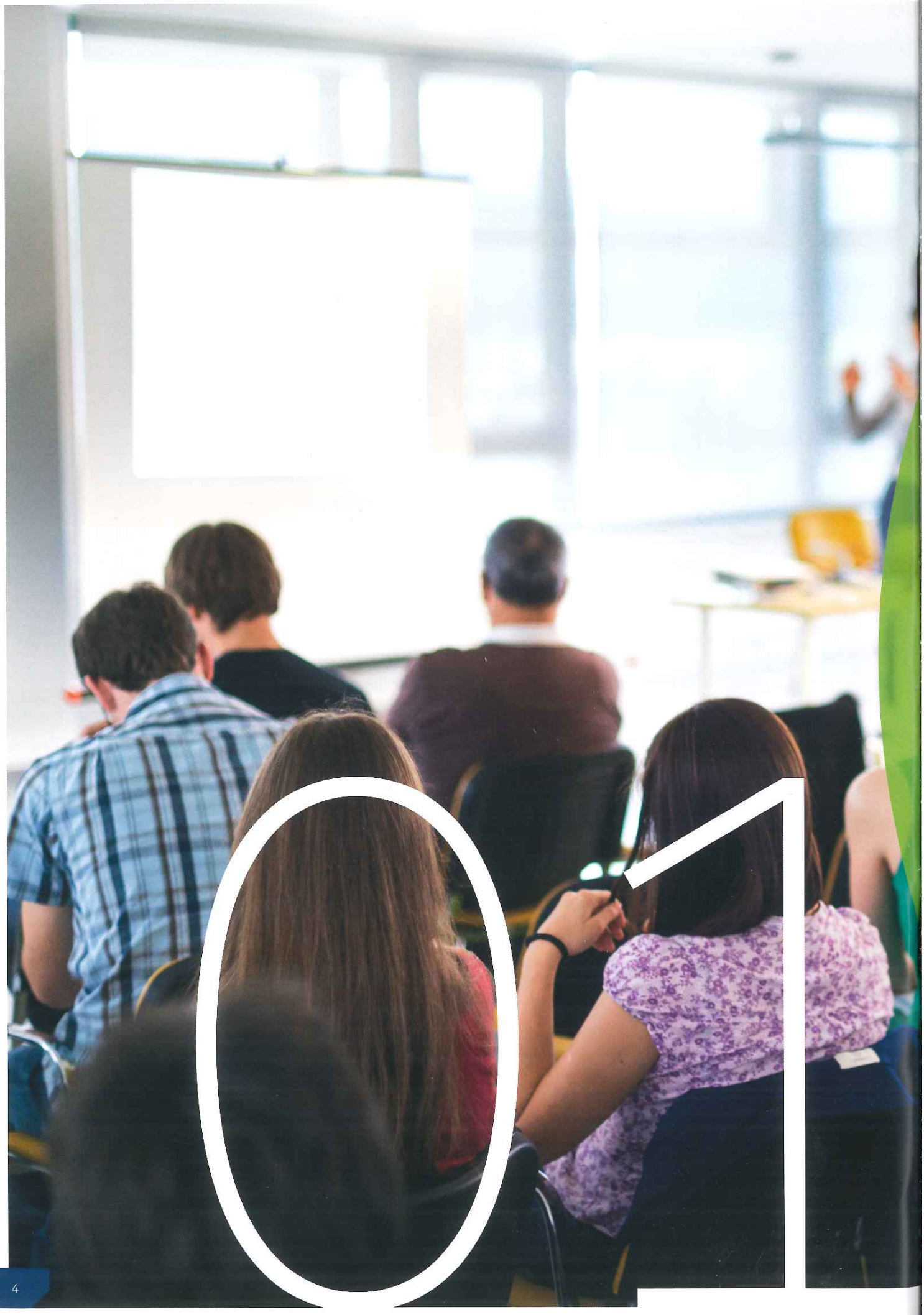

01

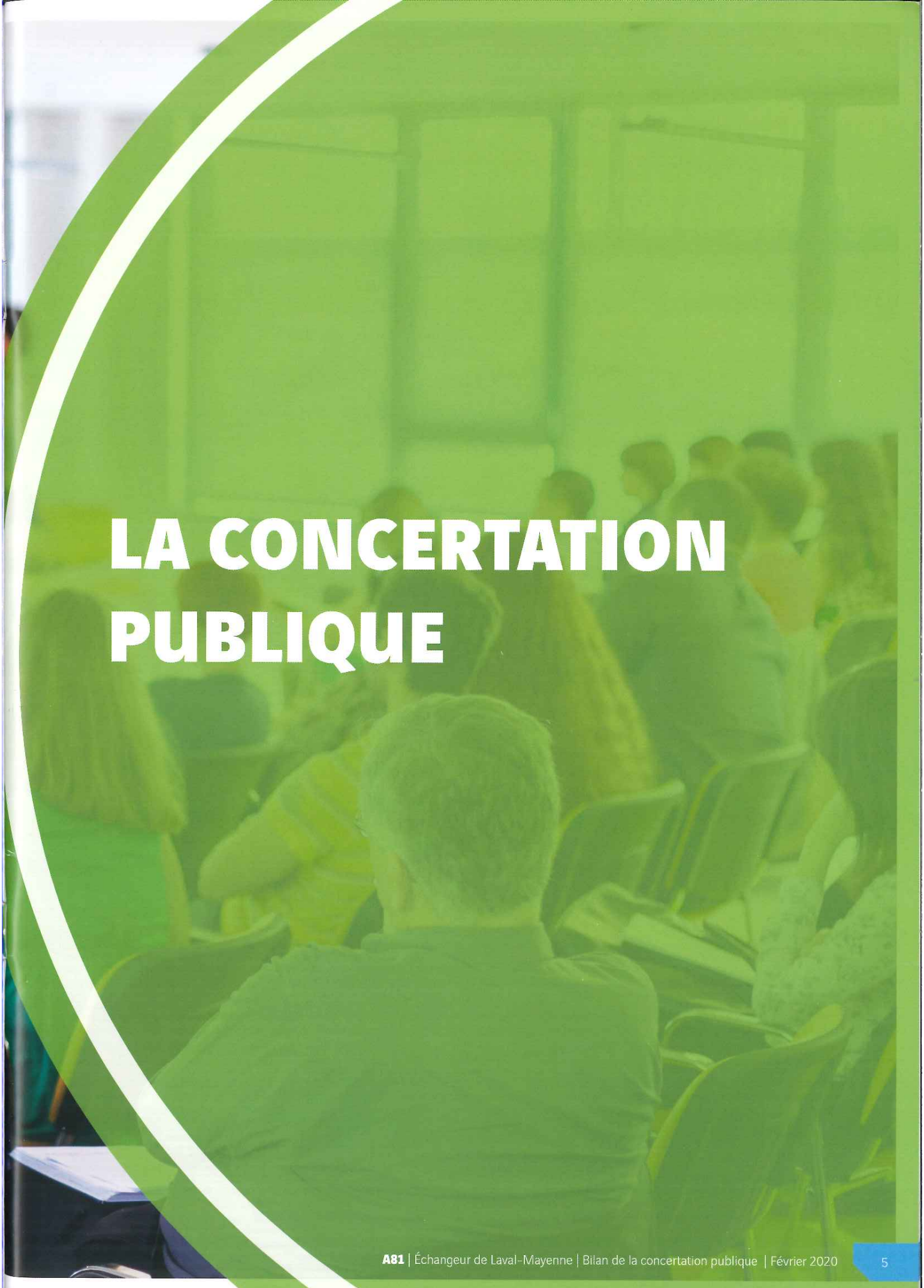

LA CONCERTATION PUBLIQUE

01

UN AMÉNAGEMENT AU SERVICE DU PARC GRAND OUEST

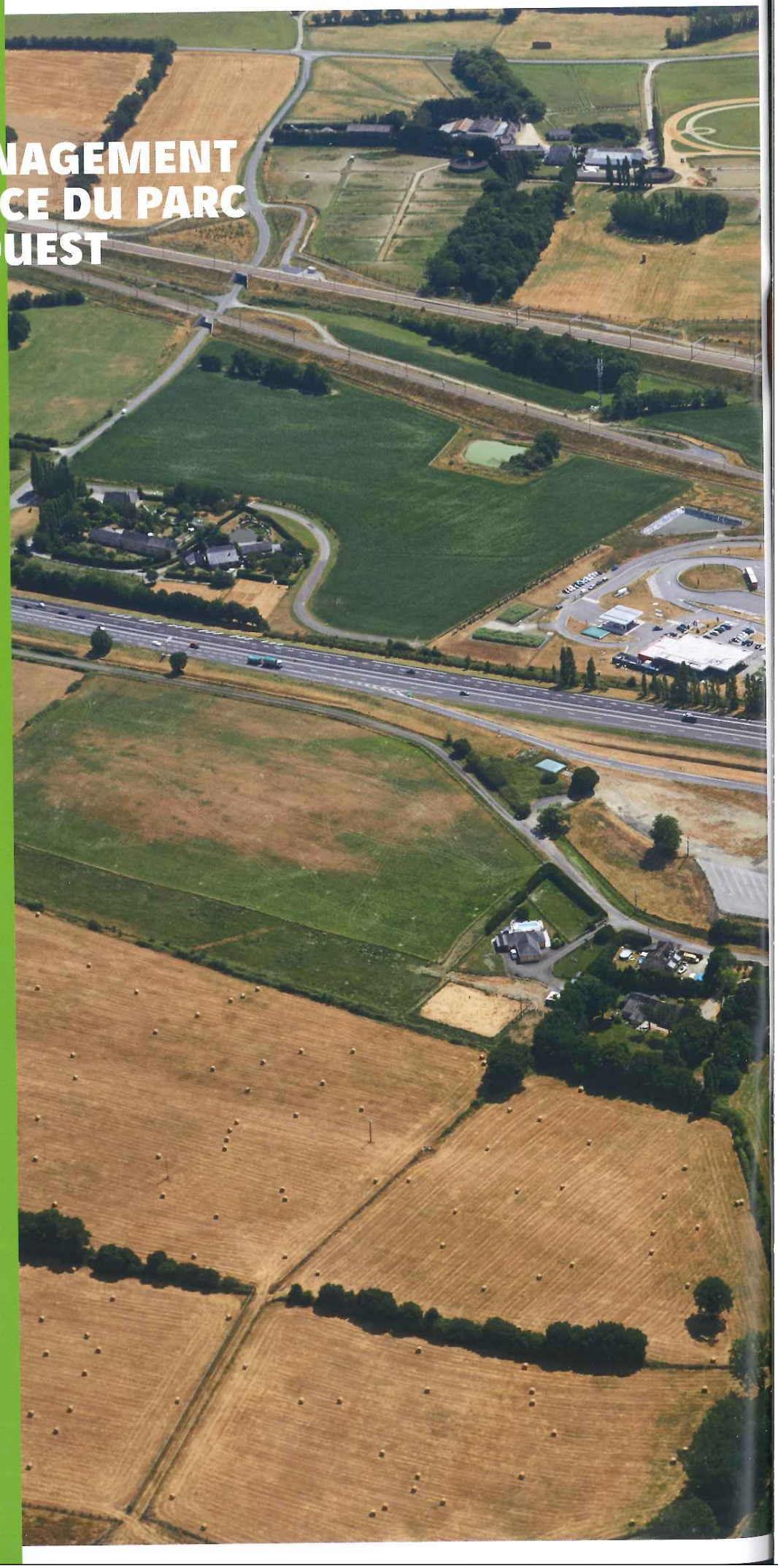

L'ÉCHANGEUR DE LAVAL - MAYENNE : UN PROJET SOUMIS À LA CONCERTATION

La création de l'échangeur de Laval - Mayenne de l'A81 doit permettre la desserte et le développement de la zone d'activités du Parc Grand Ouest dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité.

L'aménagement des 150 hectares du Parc Grand Ouest, sur les territoires d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval, est porté par Laval Agglomération. Le Parc Grand Ouest a vocation à créer une dynamique économique, et à développer l'emploi.

En capitalisant sur la position stratégique du Parc, sa connexion aux infrastructures de mobilités routières et autoroutières ainsi que sur le tissu économique local florissant, Laval Agglomération entend répondre aux enjeux de mutation territoriale de demain, mais aussi de solidarité économique. Aussi, ce site sera en capacité d'accueillir de grands projets industriels et logistiques.

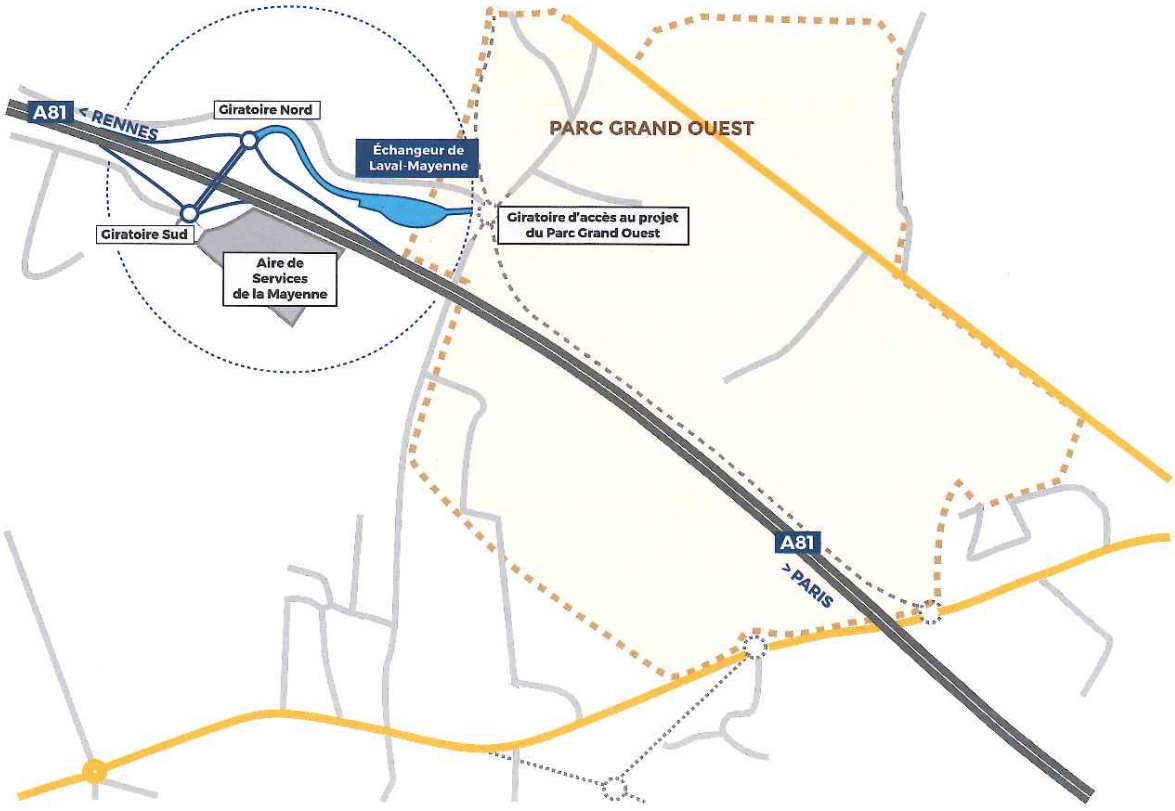

Le projet d'échangeur de Laval – Mayenne sur l'autoroute A81 apporte une réponse concrète aux besoins de desserte du territoire en permettant aux salariés des entreprises et aux transporteurs, d'accéder directement au futur Parc Grand Ouest depuis l'autoroute.

Les principes d'aménagement et les caractéristiques du projet ont été élaborés en collaboration avec les services de l'État et les collectivités locales. La création du nouvel échangeur à cet endroit garantit une bonne desserte du futur Parc Grand Ouest tout en limitant la construction de nouveaux aménagements.

01

LES CHIFFRES CLÉS

1 **bretelle bidirectionnelle** de jonction entre l'aire de la Mayenne et la RD131 rétablie.

3 000 **véhicules par jour** à l'horizon 2040.

2 **communes concernées** Argentré et Bonchamp-lès-Laval.

1 **gare de péage** pour desservir le Parc Grand Ouest.

18 **mois** de travaux

3 **partenaires financeurs** Laval Agglomération, le Conseil départemental de la Mayenne, VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute).

4 **ans** d'études

75 000 **heures** de travail

A81

ÉCHANGEUR DE LAVAL-MAYENNE
Au service du Parc Grand Ouest

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR

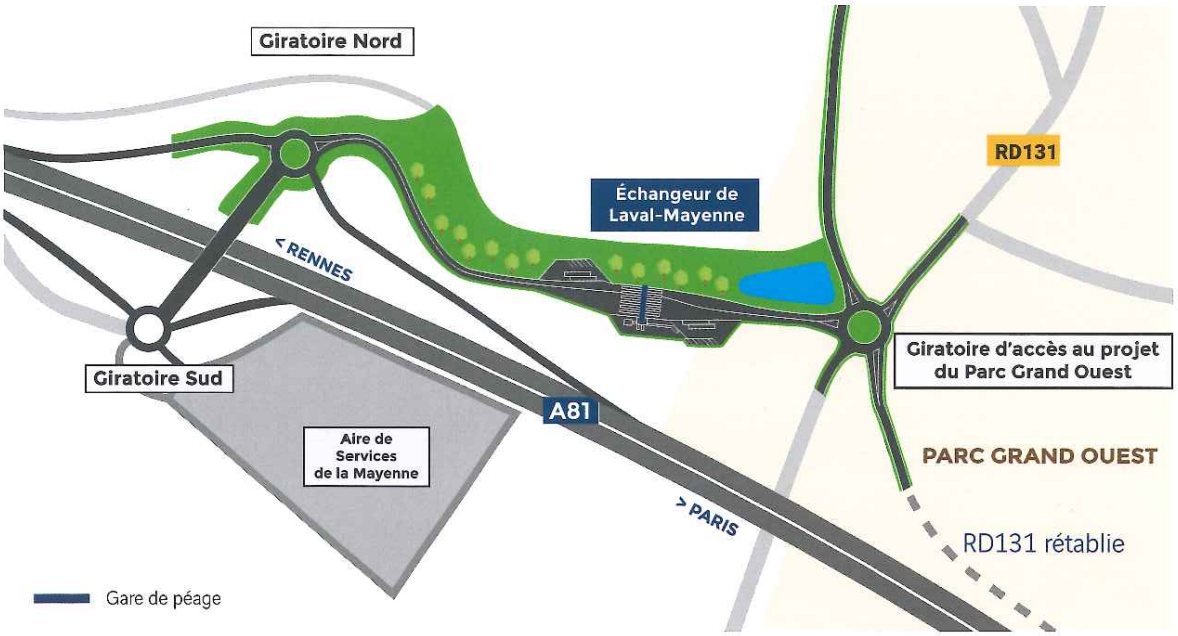

Le nouvel aménagement

L'échangeur de Laval - Mayenne sera situé sur l'autoroute A81 entre les sorties Évron n°2 et Laval est n°3 ; localisé sur les communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval. Il constituera le troisième accès à l'agglomération de Laval depuis l'autoroute.

Il s'appuie sur le réaménagement des anciennes aires de services de Laval, devenues une seule aire unilatérale bidirectionnelle, permettant ainsi de capitaliser sur les ouvrages qui avaient été créés comme par exemple le passage supérieur de la traversée de l'autoroute A81, financé par VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute).

L'opération comprend :

- la réalisation d'une jonction routière reliant le giratoire nord de l'aire de services de la Mayenne au giratoire prévu sur la RD131 rétablie. Ce dernier giratoire constituera la porte d'accès principale au Parc Grand Ouest,
- une gare de péage située sur cette bretelle avec des parkings pour les usagers,
- l'éventuel rétablissement du chemin de la Brindière pour conserver le cas échéant et sous une forme à définir, la desserte locale du hameau de La Sauvagerie.

01

LE CADRE DE LA CONCERTATION

Du 16 septembre au 31 octobre 2019, le projet d'échangeur autoroutier de Laval - Mayenne sur l'autoroute A81 a fait l'objet d'une concertation publique sous l'égide du préfet de la Mayenne, au regard de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Durant cette période, le public a pu échanger avec l'équipe de VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) et faire part de ses remarques et de ses questions sur le projet d'échangeur de Laval – Mayenne, ses caractéristiques, ses enjeux et ses bénéfices.

Pleinement conscient des enjeux du projet pour l'environnement humain et naturel, VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) veille particulièrement à associer tous les acteurs concernés dans les phases préparatoires à la conception et à l'intégration de l'échangeur sur le territoire.
Ainsi, en amont de la concertation publique, lors de la phase d'études préliminaires, les équipes de VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) ont rencontré et échangé régulièrement avec les collectivités, les riverains, les services de l'État ainsi qu'avec les acteurs institutionnels et socio-économiques du territoire.

Le processus d'écoute et de dialogue engagé par VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) va se poursuivre au-delà de la concertation publique, durant la phase d'études détaillées, pendant l'enquête publique et lors de la réalisation des travaux.

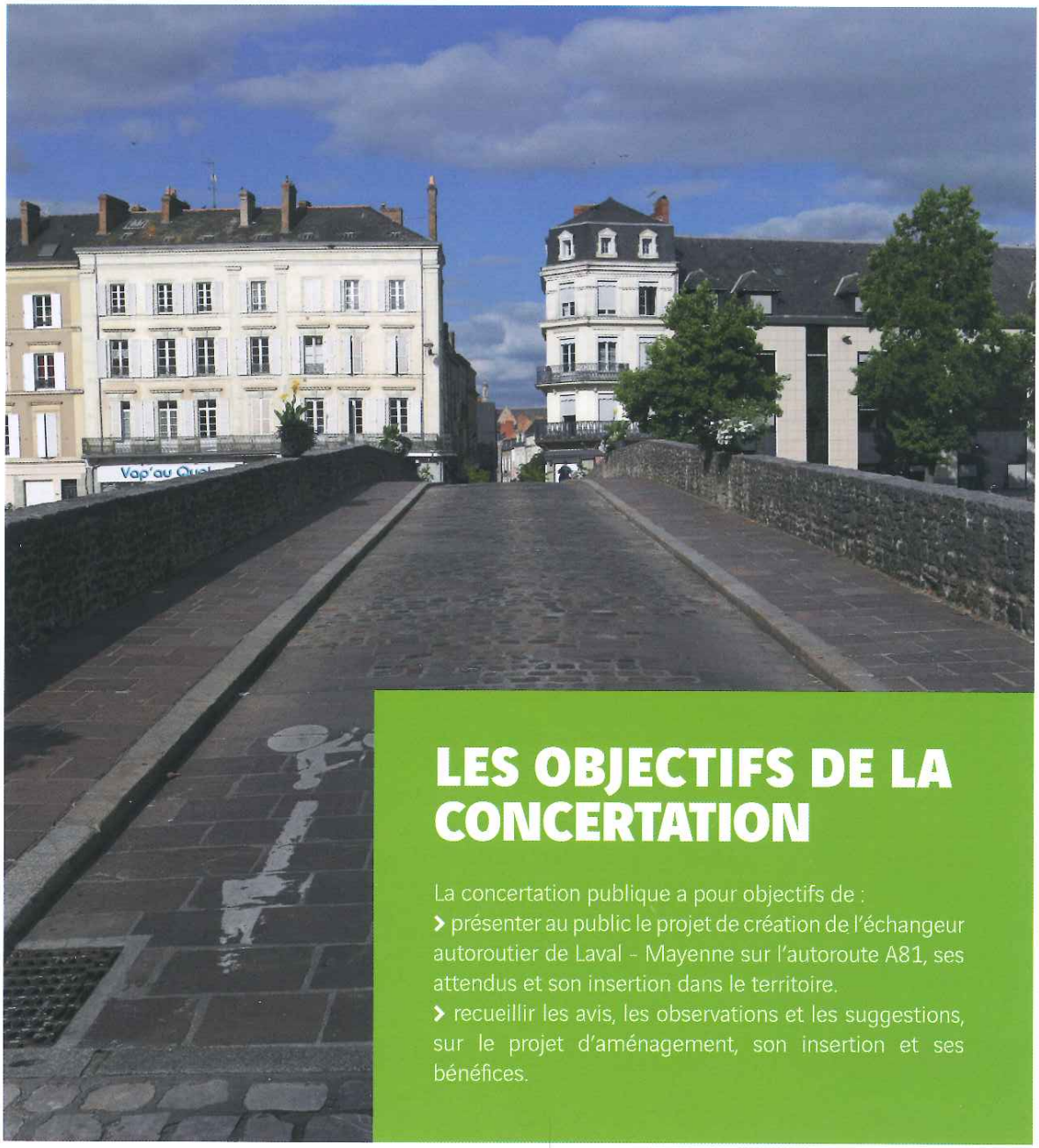

LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

La concertation publique a pour objectifs de :

› présenter au public le projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval - Mayenne sur l'autoroute A81, ses attendus et son insertion dans le territoire.

› recueillir les avis, les observations et les suggestions, sur le projet d'aménagement, son insertion et ses bénéfices.

LES QUESTIONS SOUMISES

TROIS QUESTIONS ONT AINSI ÉTÉ SOUMISES AU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE :

Comment optimiser l'intégration de l'échangeur dans son environnement naturel ?

Quelles évolutions en terme d'usage pour le chemin de la Brindière ?

Quel dispositif d'information pendant la phase de travaux ?

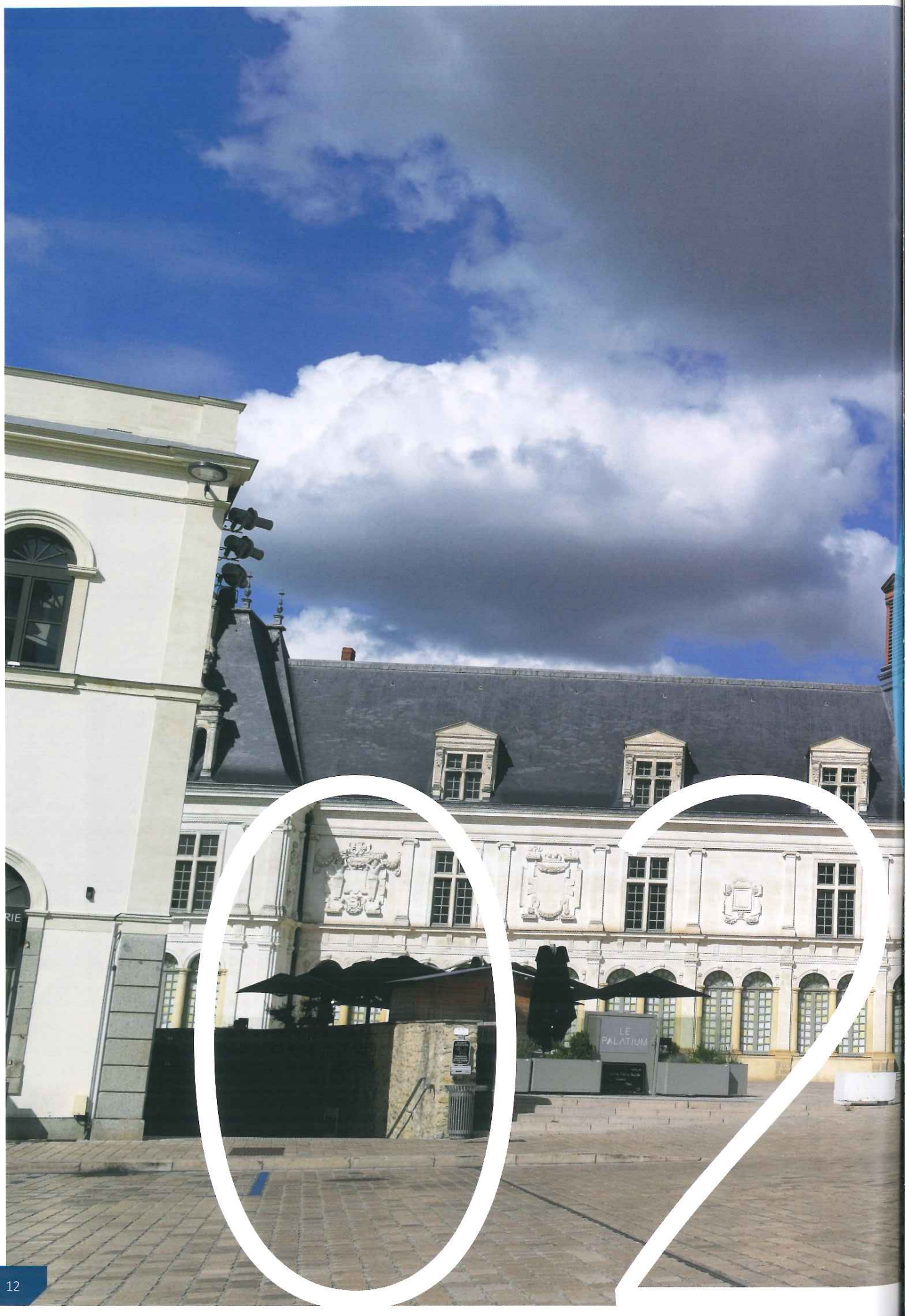
LE
PALATIUM

LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

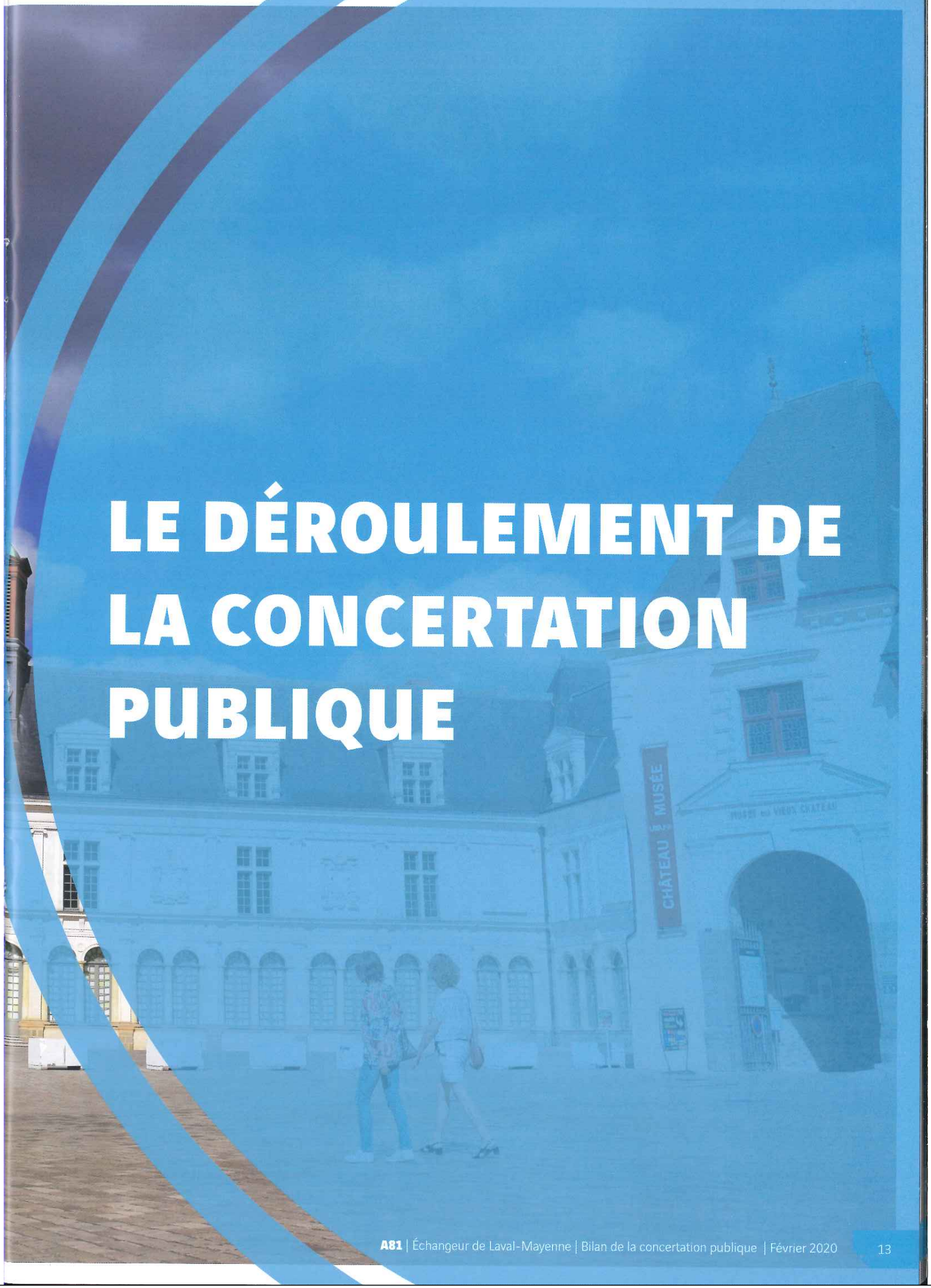

02

L'ANNONCE DE LA CONCERTATION

Le déroulement et les modalités de la concertation ont fait l'objet d'une communication sur différents supports, de manière à assurer une information la plus large possible se rapportant à cette démarche de concertation visant tous les publics.

Un arrêté préfectoral, en date du 5 août 2019, a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique sur le projet d'échangeur de Laval - Mayenne. Cet arrêté était consultable sur le site de la préfecture de la Mayenne, **www.mayenne.gouv.fr/**
(Arrêté disponible en annexe)

Deux e-mailings ont été adressés aux usagers réguliers de l'A81, abonnés télépéage VINCI Autoroutes, le 16 septembre 2019 et le 25 octobre 2019.
(E-mailings disponibles en annexe)

Un tweet a été diffusé le 16 septembre 2019 sur le compte Twitter @VINCIAutoroutes.

Un communiqué de presse a été diffusé aux médias locaux le 9 septembre 2019. Une relance a été effectuée le 15 octobre 2019, et une annonce a été diffusée sur Radio VINCI Autoroutes 107.7, le 16 septembre 2019.
(Communiqué de presse disponible en annexe)

Une affiche A3 et des informations (visuels, articles) à destination des communes concernées ont été mises à disposition des mairies le 9 septembre 2019.

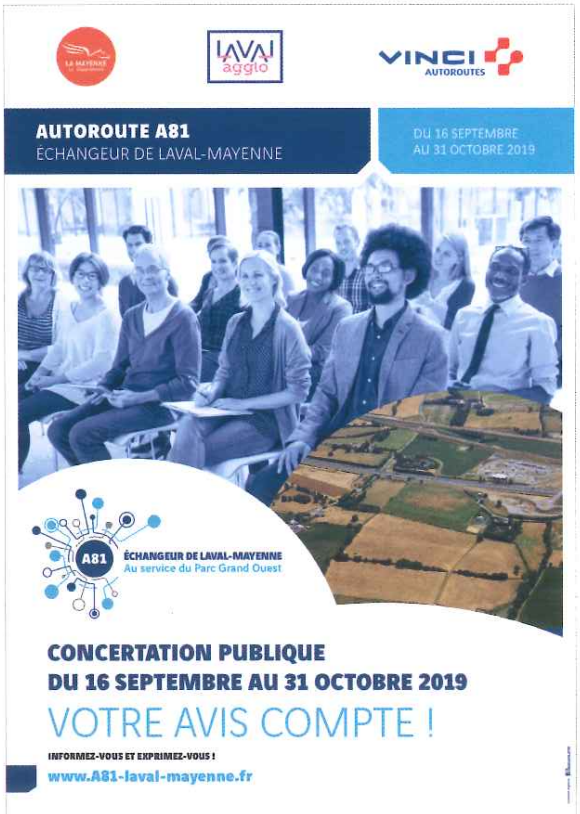

AUTOROUTE A81
ÉCHANGEUR DE LAVAL-MAYENNE
LA CONCERTATION PUBLIQUE
LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION
VOTRE AVIS COMPTE !
POUR S'INFORMER
POUR S'EXPR

VOTRE AVIS COMPTE !
POUR S'INFORMER
CONCERTATION PUBLIQUE DU 16 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2019
REGISTRE DES AVIS
LE CADRE DE LA CONCERTATION
LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION
Création de l'échangeur de Laval-Mayenne : Lancement de la concertation publique
A81
Numéro Client : 123456
Bonjour,
Du 16 septembre au 31 octobre 2019, informez-vous et donnez votre avis sur le projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81, situé entre les échangeurs de Vaiges (n°2) et de Laval Est (n°3).
La réalisation de l'échangeur de Laval-Mayenne entre dans le cadre du Plan d'investissement autoroutier. Ce 3ème accès depuis l'A81 à l'agglomération de Laval permettra de faciliter l'accès à la future zone d'activités, à savoir le Parc Grand Ouest.
Ce projet cofinancé par Laval Agglomération, le Conseil départemental de la Mayenne et VINCI Autoroutes est soumis à une concertation publique qui se tiendra entre le lundi 16 septembre et le jeudi 31 octobre 2019.
Ce temps d'information et d'échange concerne les usagers de l'A81, les riverains de l'autoroute, ainsi que les habitants et acteurs du territoire. À ce titre, vous êtes concernés !
VOTRE AVIS COMPTE !
Découvrez le projet, informez-vous et donnez votre avis sur
A81-laval-mayenne.fr

02

LES MOYENS POUR CONTRIBUER

Le public disposait de nombreux moyens d'information pour prendre connaissance du projet de l'échangeur et exprimer son avis :

Le dossier de concertation a été mis à disposition en mairie d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de Louverné et de La Chapelle-Anthenaise ainsi qu'à Laval Agglomération. Il a aussi été mis en ligne sur le site **www.A81-laval-mayenne.fr**

Une exposition permanente et des registres ont été mis à disposition en mairie d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de Louverné et de La Chapelle-Anthenaise ainsi qu'à Laval Agglomération. Une exposition a également été installée sur l'aire de la Mayenne (A81).

La plaquette du projet a été mise à disposition en mairie d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de Louverné et de La Chapelle-Anthenaise ainsi qu'à Laval Agglomération et sur l'aire de la Mayenne (A81). Elle a été également mise en ligne sur le site **www.A81-laval-mayenne.fr** et partagée lors des moments d'accueil du public.

Le site Internet du projet **www.A81-laval-mayenne.fr** disposait d'un formulaire de contribution en ligne.

L'adresse mail dédiée : **info@A81-lavalmayenne.fr**

Les moments d'accueil du public ont été organisés en mairie le 17 septembre matin à Bonchamp-lès-Laval, le 17 septembre après-midi à Louverné et le 18 septembre matin à Argentré. Ces moments d'accueil étaient communs avec l'équipe du Parc Grand Ouest.

Échangeur de Laval - Mayenne, votre avis compte !
Toutes les actualités
CHIFFRES CLÉS
3 000
véhicules par jour à l'horizon 2040
1
bretelle bidirectionnelle jonction entre l'aire de la Mayenne et la RD131
2
communes concernées Argentré et Bonchamp-lès-Laval
1
gare de péage pour desservir le Parc Grand Ouest

02
LE PROJET D'ÉCHANGEUR
aire de la Mayenne
150 m
AUTOROUTE A81
ÉCHANGEUR DE LAVAL-MAYENNE
CONCERTATION PUBLIQUE
DU 16 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2019
VOTRE AVIS COMPTE !
INFORMEZ-VOUS ET EXPRIMEZ-VOUS !
www.A81-laval-mayenne.fr

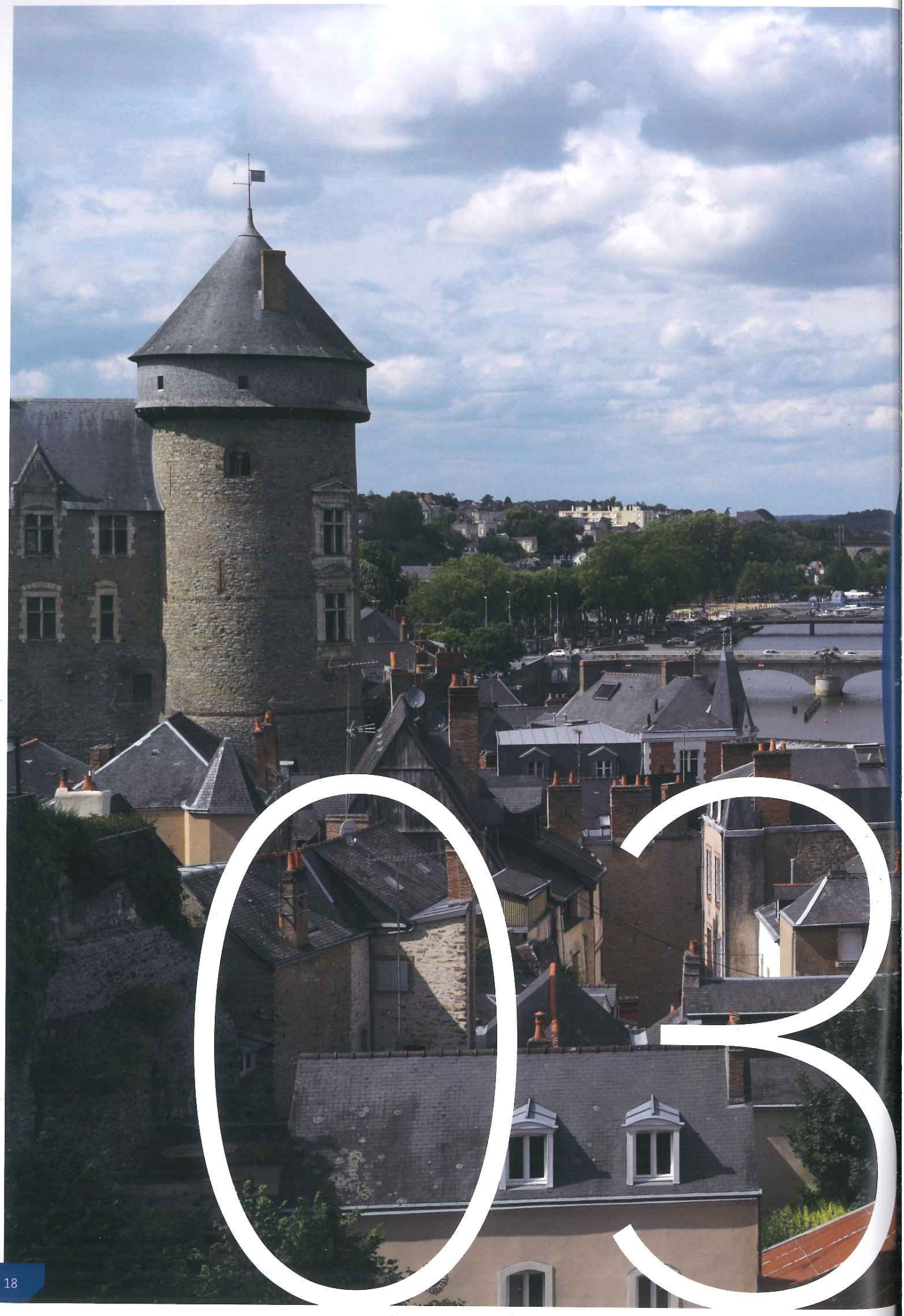

03

LE BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

03

LES CHIFFRES CLÉS DE LA CONCERTATION :

8 445 usagers informés par mail

679 visiteurs sur le site Internet → **2 093** pages vues

103 avis exprimés → **58** réponses directes aux 3 questions posées

53 contributions

3 moments d'accueil → **26** personnes rencontrées

CONTRIBUTIONS ET AVIS, QUELLE DIFFÉRENCE ?

Un participant est une personne qui a pris part à la concertation publique, en faisant la démarche de se rendre aux moments d'accueil du public de VINCI Autoroutes, de visiter le site **www.A81-laval-mayenne.fr** ou d'envoyer une contribution par mail à VINCI Autoroutes ou via les registres. Pour autant, tous les participants à la concertation n'ont pas nécessairement émis de contribution.

Une contribution à la concertation est émise par un ou plusieurs participants (une famille, des voisins, un couple), via les canaux mis à disposition : registres, formulaire en ligne, etc. Une contribution identique émise par un même participant via plusieurs canaux (un texte identique transmis par e-mail et par courrier) est comptabilisée comme une seule contribution.

Un avis est une expression formulée sur un thème précis. Une contribution peut contenir un ou plusieurs avis (par exemple un avis sur le chemin de la Brindière et un avis sur l'environnement). Il est donc logique que le nombre d'avis soit supérieur au nombre de contributions.

03

LES MOYENS DE CONTRIBUTION UTILISÉS

53 contributions ont été émises par 49 personnes distinctes pendant la phase de concertation.

Contributions

53 contributions

@ Mail :	4
Site Internet :	38
Registres :	11

Contributions par canal

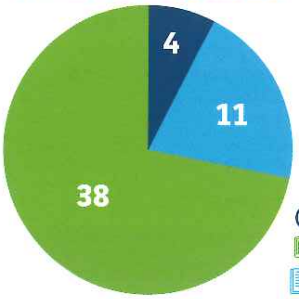

LES AVIS EXPRIMÉS

103 avis, issus des 53 contributions, ont été exprimés au cours de la concertation publique.

Avis exprimés

103 avis exprimés

@ Mail :	8
Site Internet :	78
Registres :	17

Avis par canal

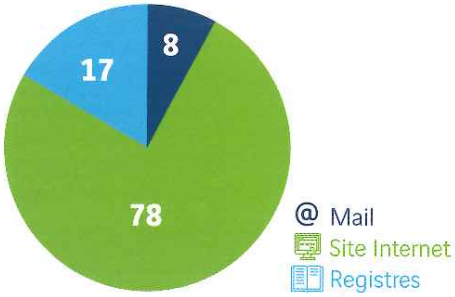

Dont

58 réponses aux questions

@ Mail :	6
Site Internet :	50
Registres :	2

Ceux-ci sont analysés et classés suivant les 3 questions soumises à la concertation et en fonction des commentaires libres reçus.

LES THÉMATIQUES ABORDÉES

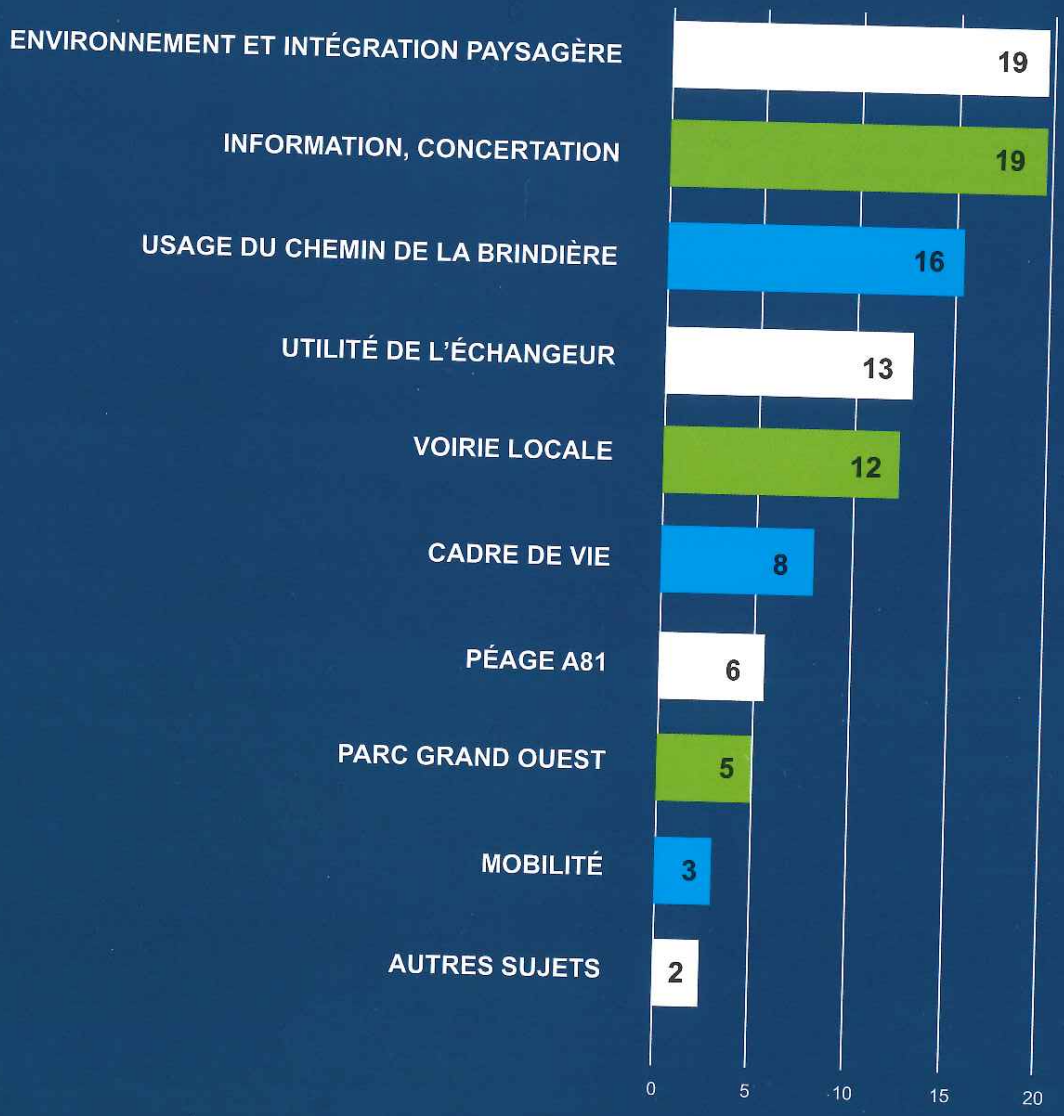

13 avis émis sur l'utilité du projet

7 Favorables

6 Défavorables

LES RETOMBÉES MÉDIATIQUES

La concertation publique se rapportant à l'échangeur de Laval - Mayenne a bénéficié d'une large visibilité dans les médias locaux puisqu'elle a donné lieu à 9 publications (presse écrite et site d'information) et à 3 tweets ainsi qu'à 1 annonce sur Radio VINCI Autoroutes 107.7.

En bref

Mayenne

Consultation pour l'échangeur d'Argentré

Du lundi 16 septembre au jeudi 31 octobre, une concertation publique est engagée dans le cadre du projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81. Le public peut se rendre en mairie à Argentré, Bonchamp-Lès-Laval, La Chapelle-Anthenaise, Louverné et dans les bureaux de Laval Agglo (quartier Ferrié).

Préfet de la Mayenne
@Prefet53

[Du 16/09 au 31/10/2019] Participez à la concertation publique pour le projet d'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'#A81 au niveau d'Argentré et Bonchamp-Lès-Laval en #Mayenne.
a81-laval-mayenne.fr
Retrouvez plus d'infos bit.ly/2mpz1Tu

Les retombées presse

- Article France Bleu Mayenne le 10/09 (web) + tweet ;
- Article Courrier de la Mayenne le 10/09 (web) + relais par actu.fr ;
- Article Courrier de la Mayenne le 12/09 (hebdo) ;
- Article Ouest France le 12/09 + article relayé sur maville.com (+ tweet) ;
- Article Ouest France le 13/09 (quotidien, édition Château-Gontier) ;
- Brève L'Avenir agricole le 13/09 ;
- Brève Courrier de la Mayenne le 19/09 (hebdo) ;
- Brève Courrier de la Mayenne le 24/10.

Les mairies des communes concernées ont également relayé les informations :

- Information sur le site Internet de la commune de Bonchamp-lès-Laval, publiée le 11 septembre 2019.
- Information sur le site Internet de la commune de Louverné, publiée en septembre 2019.

France Bleu Mayenne
@bleumayenne

Un nouvel échangeur sur l'A81 en #Mayenne : informez-vous et donnez votre avis. Lancement d'une consultation publique

Un nouvel échangeur sur l'A81 en Mayenne : informez-vous ...
La Préfecture de la Mayenne et Vinci Autoroutes lancent une concertation publique à partir de lundi prochain.
francebleu.fr

4:10 PM · 10 sept. 2019 · Twitter Web Client

3 Retweets 1 J'aime

MavilleLaval
@MavilleLaval

New post: "En Mayenne. Une concertation publique sur le projet d'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81 (Ouest-France)"

En Mayenne. Une concertation publique sur le projet d'écha...
Info Laval En Mayenne Une concertation publique sur le projet dâ€ Â©changeur de... Laval
laval.maville.com

9:39 PM · 12 sept. 2019 · IFTTT

Pays de la Loire › le Courrier

Société Économie Faits divers Politique Municipales 2020 Loisirs-Culture

Près de Laval, une consultation publique pour l'échangeur sur l'autoroute A 81

Le projet de 3e échangeur sur l'autoroute A 81 en Mayenne avance. La préfecture et Vinci autoroutes lancent une consultation auprès du public. Vous pouvez faire vos observations.

Publié le 10 Sep 19 à 11:36

Le parc Grand Ouest à Argentré avance avec cette consultation. (©Courrier de la Mayenne.)

Du 16 septembre au 31 octobre, une concertation publique est engagée pour le projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81, au niveau des communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval.

ouest france

En Mayenne. Une concertation publique sur le projet d'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81

Du lundi 16 septembre au jeudi 31 octobre 2019, une concertation publique est engagée dans le cadre du projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81.

Ouest-France

Du lundi 16 septembre au jeudi 31 octobre 2019, une concertation publique est engagée dans le cadre du projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81 au niveau des communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval.

« La création du nouvel échangeur de Laval-Mayenne, sur l'A81, doit permettre la desserte et le développement du futur Parc Grand-Ouest dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité pour les usagers en provenance de l'autoroute A81 », indique la préfecture.

ZOOM SUR LE SITE INTERNET DÉDIÉ

La fréquentation du site
www.A81-laval-mayenne.fr

Ce site Internet dédié au projet de création de l'échangeur de Laval – Mayenne a permis à de nombreuses personnes de s'informer sur le projet et de donner un avis via le formulaire de recueil des avis, ouvert sur la durée de la concertation.

Pendant la période de concertation du 16 septembre au 31 octobre 2019 :

679 visiteurs sur le site Internet

2 093 pages vues

Les 5 pages les plus vues (%)

Provenance des utilisateurs (%)

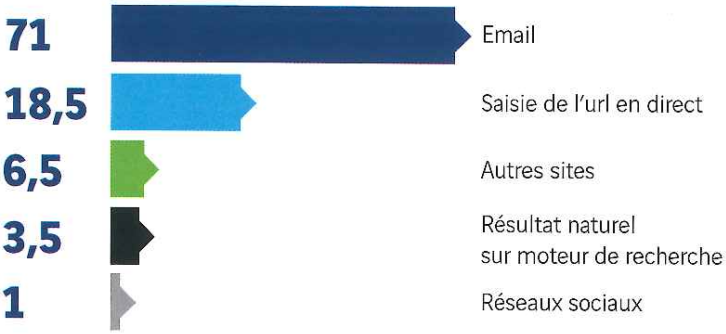

04

LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION

04

ANALYSE PAR THÈME ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Lors de la concertation publique, 56% des contributeurs se sont exprimés sur les trois questions posées. Ils se sont exprimés également sur différents thèmes présentés ci-après.

L'INTÉGRATION DE L'ÉCHANGEUR DANS SON ENVIRONNEMENT NATUREL

★ 19 avis **1ère question**

Sur les 19 avis exprimés, les contributeurs évoquent l'impact de l'échangeur sur l'environnement, notamment son intégration paysagère ainsi que son impact sur les emprises foncières dévolues actuellement à l'agriculture.
Il est également souhaité, la mise en place d'aménagements (plantations d'arbustes, haies, merlons...) pour intégrer au maximum l'échangeur de Laval - Mayenne dans son environnement, ainsi que l'ajout de protections visuelles ou acoustiques pour les riverains.

À noter, ce thème rejoint ainsi les 8 avis et les remarques sur le cadre de vie (voir ci-après), dans un territoire déjà impacté par d'autres projets (LGV...).

Les contributeurs souhaitent ainsi une intégration maximale de l'échangeur dans son environnement naturel, notamment en :

- conservant l'état végétal et rural actuel,
- masquant l'aire de services,
- plantant des arbres et arbustes,
- créant des "barrières" naturelles (contre le bruit, la pollution visuelle...)

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) a bien noté les objectifs et propositions recueillies dans les avis du public pour optimiser l'intégration de l'échangeur dans l'environnement local rural et naturel. Sur l'ensemble de ses projets d'infrastructure, VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) attache une grande importance à ces aménagements afin de préserver le cadre de vie des riverains autant que possible.
Des études paysagères seront menées et feront l'objet d'un dialogue régulier avec les riverains et avec des associations environnementales, afin d'optimiser l'insertion de l'échangeur dans son environnement.
Par exemple, compte tenu de son intérêt écologique, l'implantation des haies bocagères sera examinée comme un élément intéressant de nature à limiter les impacts visuels de l'échangeur sur le territoire.

LE DISPOSITIF D'INFORMATION PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX

★ 19 avis. **3e question**

La majorité des contributeurs a considéré nécessaire d'avoir des informations en amont du projet et surtout pendant la période de travaux (calendrier du chantier et éventuelles nuisances). Les informations par panneaux, e-mail, site web et sms sont privilégiées, en particulier en ce qui concerne les conditions de circulation.

À noter, un avis souligne que le périmètre de la concertation publique de l'échangeur Laval - Mayenne aurait pu être plus large et intégrer les communes de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné. Un autre avis propose d'afficher le permis de construire pour une meilleure information sur le démarrage du chantier.

Les contributeurs souhaitent ainsi des informations :

- de proximité pour les riverains,
- sur les conditions de circulation et l'avancement du chantier,
- les usagers de l'A81,
- via les communes,
- par l'envoi de mail et SMS
- via la presse locale
- via un site Internet dédié

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) s'engage dans une démarche de communication transparente auprès des riverains et usagers sur les travaux et leurs impacts. Ces informations concerneront l'actualité du chantier et des conditions de circulation et s'appuieront notamment sur :

- la mise à disposition d'actualités sur le site dédié : **www.A81-laval-mayenne.fr**,
- des échanges réguliers avec les communes pour partager l'information de proximité,
- des messages sur les conditions de circulation à destination des riverains et des usagers de l'A81.

04

LE CHEMIN DE LA BRINDIÈRE

★ 16 avis **2e question**

La question du mode de rétablissement du chemin de la Brindière a surtout mobilisé les riverains directement concernés par cette question. Le principe d'un aménagement paysager avec un chemin qui dessert uniquement les habitations sans raccordement au Parc Grand Ouest est plébiscité par les personnes qui ont émis un avis (9 avis).

Une partie du public demande la possibilité d'utiliser ce chemin pour des modes de circulation doux exclusivement, avec un aménagement paysager (5 des avis). Le rétablissement du chemin permettant la circulation des véhicules jusqu'au Parc Grand Ouest n'est pas retenu (2 avis uniquement).

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) prend acte de la grande majorité des contributions (14 sur 16) qui proposent de ne pas rétablir le chemin de la Brindière en mode routier et de la forte demande des riverains de réserver le chemin exclusivement à leur usage en privilégiant des aménagements paysagers.

Cependant, VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) doit également prendre en compte, d'une part, les contributions proposant de mixer les aménagements paysagers avec un passage pour les modes doux et, d'autre part, les contributions provenant de la concertation portée par Laval Agglomération demandant des accès modes doux au Parc Grand Ouest.

En conséquence, VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) s'engage à réaliser des aménagements paysagers, et examinera également dans la phase d'études les possibilités d'accès en modes doux jusqu'au Parc Grand Ouest en concertation avec Laval Agglomération et avec les riverains et élus concernés.

56,25%
Scénario 3 - Chemin non rétabli

31,25%
Scénario 2 - Modes doux

12,5%
Scénario 1 - Chemin rétabli

L'UTILITÉ DE L'ÉCHANGEUR DE LAVAL - MAYENNE

★ 13 avis

De nombreux contributeurs se sont exprimés directement sur l'utilité de l'échangeur de Laval - Mayenne. Ainsi, 7 avis y sont favorables ; il permettra notamment, selon eux :

- d'offrir un meilleur accès à l'autoroute A81,
- d'apporter une réponse aux conditions de circulation,
- de bénéficier d'une bonne situation dans l'agglomération,
- d'appuyer le développement économique du territoire,
- de permettre une meilleure desserte de l'Est de l'agglomération.

Au contraire, 6 avis défavorables pointent un projet qui va :

- se faire au détriment d'autres solutions permettant de fluidifier le trafic dans l'agglomération,
- avoir trop d'impact sur le territoire,
- nuire à l'environnement,
- s'avérer inutile.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Laval Agglomération et le Conseil Départemental de la Mayenne se sont engagés dans une démarche de création d'une zone d'activité structurante à l'échelle départementale, nommée Parc Grand Ouest.

Le projet d'échangeur de Laval – Mayenne sur l'A81 apporte une réponse concrète, en particulier à la desserte de cette zone d'activité en permettant aux salariés des entreprises et aux transporteurs, d'accéder directement au futur Parc Grand Ouest depuis l'autoroute A81. Par ailleurs, l'échangeur constitue également un nouveau moyen d'accès à l'est du territoire depuis l'autoroute A81. Les autres points soulevés pour fluidifier le trafic de l'agglomération de Laval ne relèvent pas du périmètre du projet d'échangeur et seront portés à la connaissance des collectivités locales.

04

LA VOIRIE LOCALE

★ 12 avis

Les avis font état d'une crainte sur l'augmentation de la circulation induite par l'activité générée par le Parc Grand Ouest (dégradation de la fluidité du trafic et de la sécurité). Les contributeurs évoquent l'augmentation de la circulation sur les voiries locales dans les communes proches (centres bourgs, route Bonchamp-lès-Laval - La Chapelle-Anthenaise, RD32, RD131 et RD211...) ainsi qu'entre le Parc Grand Ouest et l'échangeur, et sur les voiries adjacentes.

La question du trafic des poids lourds est aussi posée de façon marquée sur un réseau local considéré par certains comme déjà saturé. Certains contributeurs estiment que les poids lourds devraient être contraints d'utiliser l'échangeur pour accéder au Parc Grand Ouest uniquement par l'A81.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les études de trafic déjà réalisées montrent qu'une très grande majorité du trafic attendu sur cet échangeur sera généré par la desserte du Parc Grand Ouest. Ce nouvel échangeur est en effet situé à 3 km de l'échangeur existant de Laval Est ; il n'a donc pas vocation à rabattre un trafic important en dehors de l'accès au Parc Grand Ouest.

La question du trafic des poids lourds sur le réseau secondaire, en lien avec le Parc Grand Ouest, sera transmise aux collectivités locales gestionnaires de ce réseau et appartenant au Maître d'Ouvrage de ce Parc.

L'idée est plutôt d'inciter les poids lourds à se rendre au Parc Grand Ouest *via* le nouvel échangeur et l'A81 relève quant à elle, également, des décisions des gestionnaires des voiries secondaires et de la Maîtrise d'Ouvrage du Parc Grand Ouest.

CADRE DE VIE

8 avis

e grande part des avis émis par les contributeurs, en iorité des riverains des hameaux de la Sauvagerie et de Bordelière, concerne la gêne induite par les travaux de struction de l'échangeur de Laval - Mayenne.

avis évoquent la multiplication des infrastructures 1, aire de la Mayenne, LGV et Parc Grand Ouest) ainsi les nuisances sonores et visuelles. Les contributeurs nandent des protections adaptées.

oter que la question de la révision des impôts fonciers également évoquée sur 1 avis.

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

CI Autoroutes (réseau Cofiroute) s'engage dans la narche "Éviter, Réduire, Compenser" établie par le istère de la Transition écologique et solidaire. Il s'agit, la conception du projet, d'éviter les incidences sur vironnement, de les réduire si elles n'ont pu être évitées, es compenser le cas échéant.

jectif est de maintenir l'environnement dans un état ivalent ou meilleur à celui observé avant la réalisation projet. La démarche est appliquée dès la conception projet d'échangeur de Laval - Mayenne pour assurer la lleure intégration possible dans le territoire.

articles R. 571-44 et suivants du Code de vironnement spécifient que si le projet modifie de n significative l'ambiance acoustique (augmentation érieure à 2 décibels entre les situations futures avec ans aménagement), et qu'il amène à un dépassement seuils réglementaires, le maître d'ouvrage a l'obligation nettre en place des protections acoustiques adaptées. ce point particulier, VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) era les études et adaptera le projet d'échangeur en tion de ses obligations réglementaires.

e sujet de la multiplication des infrastructures, VINCI routes (réseau Cofiroute) rappelle que la position graphique de l'échangeur est étroitement liée à la erte du Parc Grand Ouest. L'échangeur fera l'objet e enquête publique unique avec le parc, et permettra services de l'Etat de décider de l'utilité publique de nouvelle sortie autoroutière.

, le sujet de la révision des impôts fonciers n'est dans les attributions de VINCI Autoroutes (réseau oute), la question relève de la compétence des services mpôts.

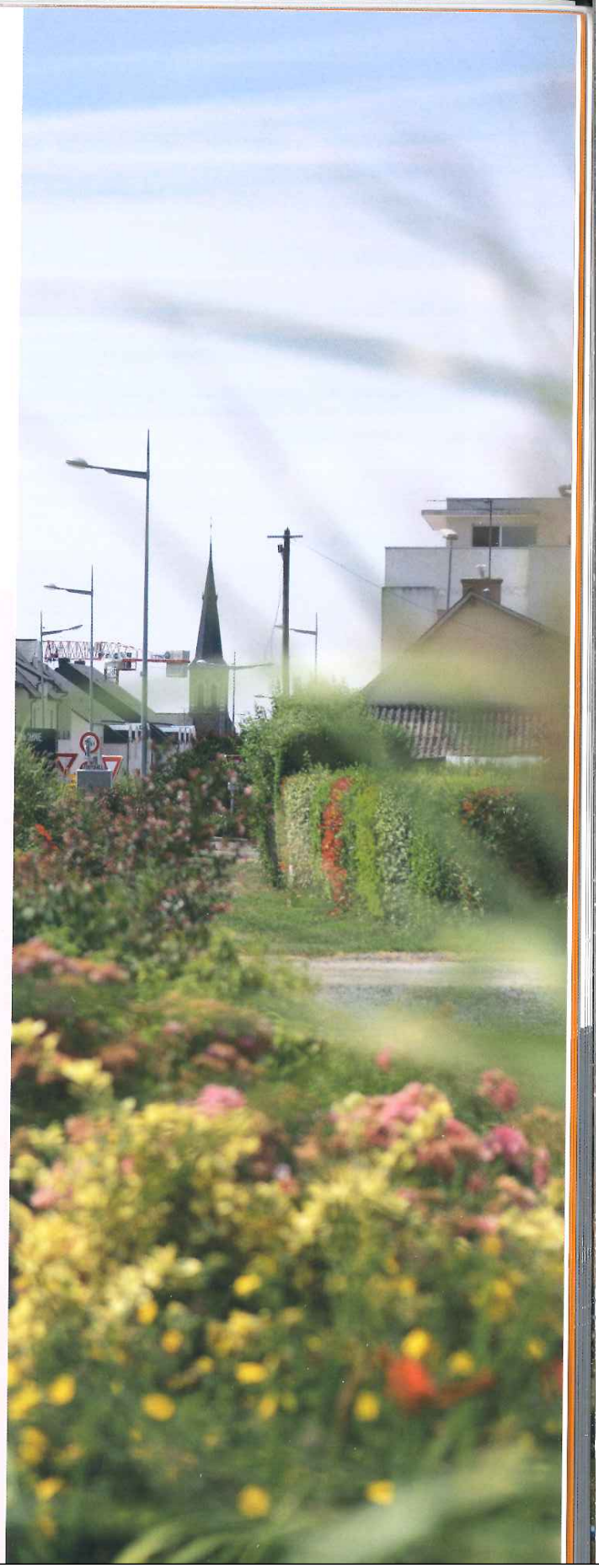

LE PÉAGE DE L'AUTOROUTE A81

★ 6 avis

Des avis ont été émis sur le péage de l'A81, et notamment sur la question de la gratuité à cet échangeur et du coût d'accès via ce dernier à une partie du réseau.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'échangeur est prévu à péage ; il s'intègre dans le système de péage de l'autoroute A81 concédée à Cofiroute. L'échangeur complémentaire et son exploitation sont financés pour partie par une subvention des collectivités locales et pour partie par des hausses tarifaires annuelles prévues dans le cadre du contrat de concession Cofiroute.

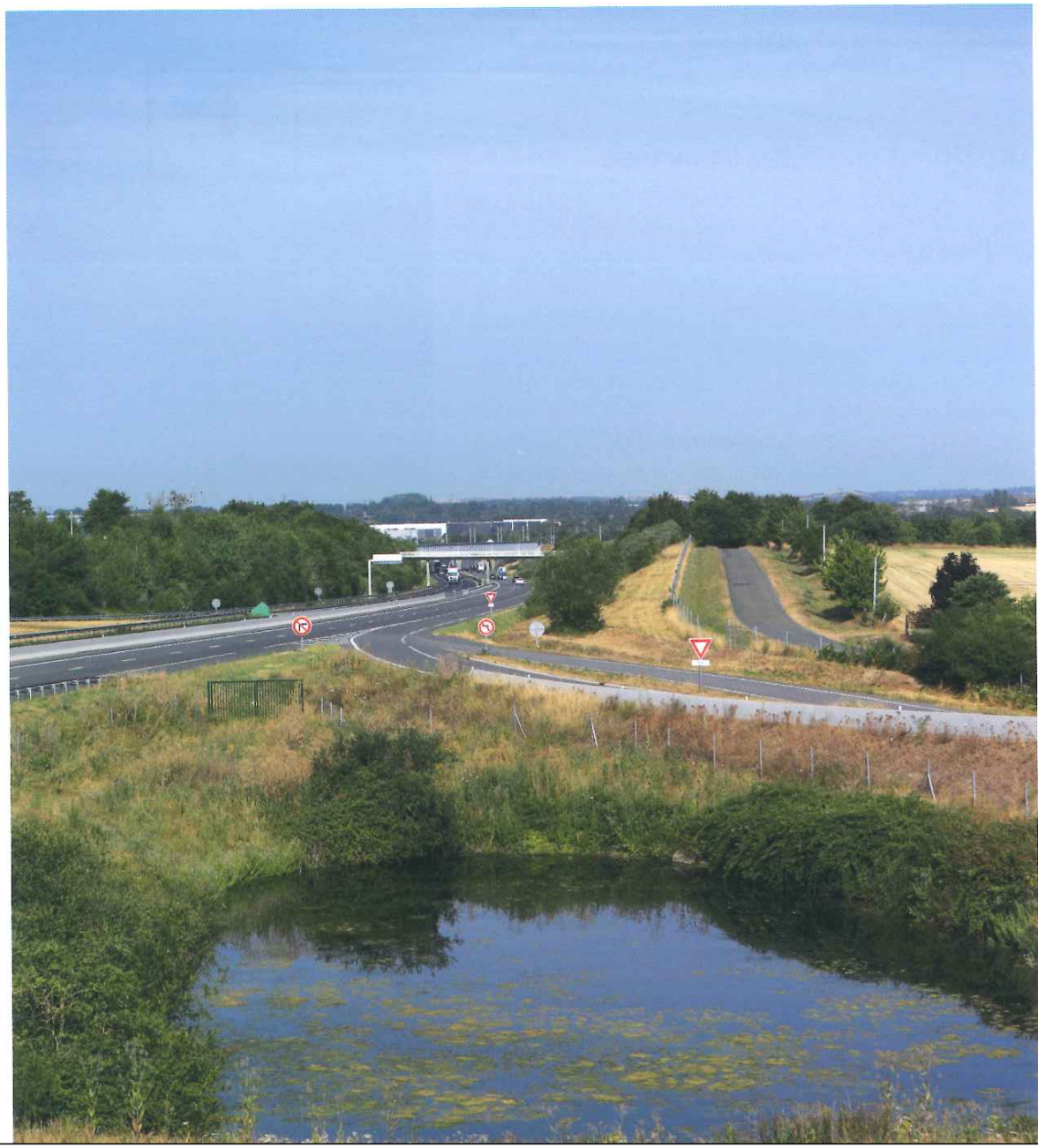

LA MOBILITÉ

★ 3 avis

Des contributeurs proposent d'imaginer une zone de stationnement dédiée au covoiturage et le développement des transports en commun dans la zone de l'échangeur ainsi que des aménagements dévolus au vélo. Une personne propose la création d'une maison de quartier.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La possibilité de réaliser une aire de covoiturage est intégrée dans le projet du Parc Grand Ouest, la question est posée à Laval Agglomération, Maître d'Ouvrage de ce projet.
Le développement des transports en commun relève de la compétence de Laval Agglomération, la question leur est transmise.
Concernant les aménagements dévolus aux vélos, VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) est attentif aux contributions demandant des accès modes doux, ainsi que ceux issus de la concertation du Parc Grand Ouest sur le sujet (voir également réponse à la question sur le chemin de la Brindière).
Le sujet de maison de quartier n'est pas dans les attributions de VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute), la question est transmise à Laval Agglomération et aux communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval.

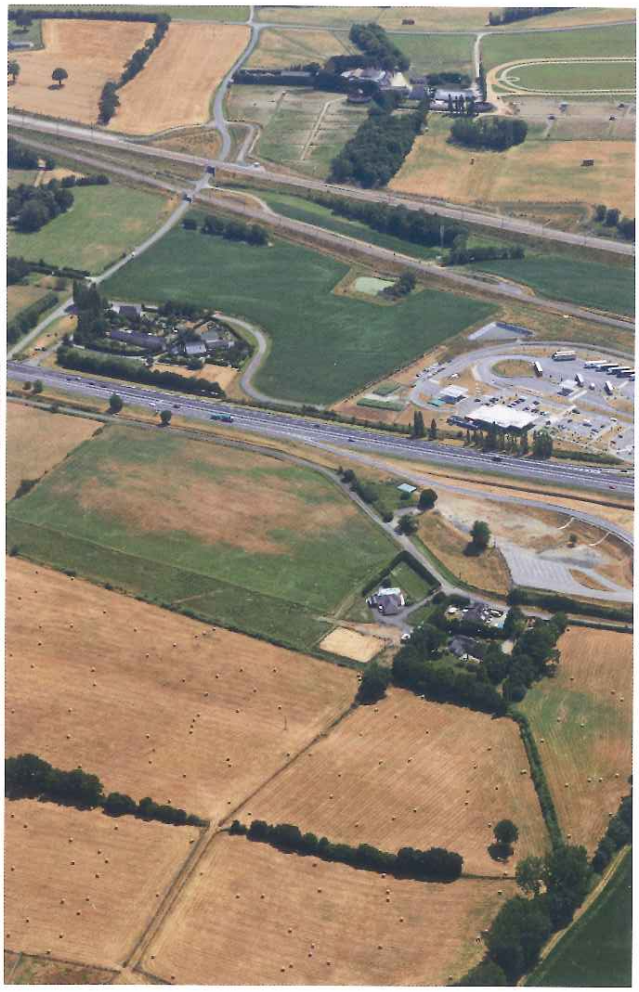

LE PARC GRAND OUEST

★ 5 avis

Quelques avis émis par les contributeurs portent sur la non pertinence de la réalisation du Parc Grand Ouest, et ce, compte-tenu des zones d'activités proches et sous-exploitées, d'une zone géographique déjà saturée en trafic ainsi que de la gêne induite par la création de ce dernier. (stationnement et circulation des poids lourds, crainte de trafic complémentaire...).

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'objectif prioritaire de l'échangeur est de desservir le futur Parc Grand Ouest. Ces avis vont être transmis à Laval Agglomération qui est en charge du projet.

05

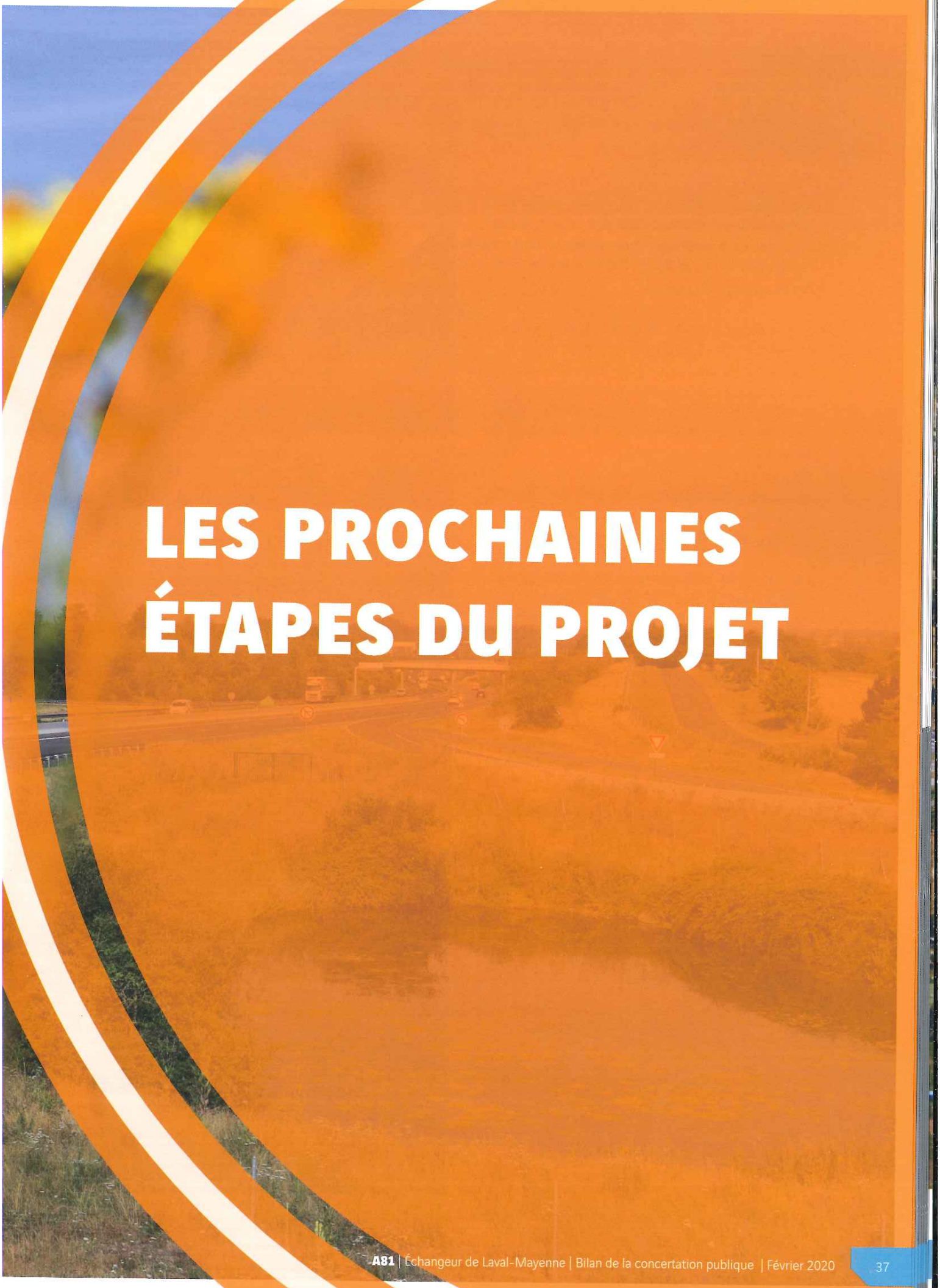

LES PROCHAINES ÉTAPES DU PROJET

05

UN DIALOGUE CONTINU

Les études détaillées et les procédures réglementaires qui permettront de préciser les mesures à envisager pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'aménagement vont désormais être engagées.

Le processus d'écoute et de dialogue lancé avec l'ensemble des acteurs concernés (riverains, élus, associations...) par VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) va se poursuivre, durant la phase relative à la réalisation des études détaillées, durant l'enquête publique et lors de la réalisation des travaux.

Le public sera informé de manière régulière de l'avancement de ces étapes, notamment via le site Internet : **www.A81-laval-mayenne.fr**

Le calendrier prévisionnel global des projets d'échangeur de Laval - Mayenne et du futur Parc Grand Ouest, qui sont étroitement liés, est piloté par Laval Agglomération.

VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) se conformera ainsi à ce planning global pour ce qui concerne le pilotage des études et des travaux de l'échangeur. Une fois le projet déclaré d'utilité publique, le chantier de construction de l'échangeur débutera pour une mise en service prévisionnelle mi-2024.

LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

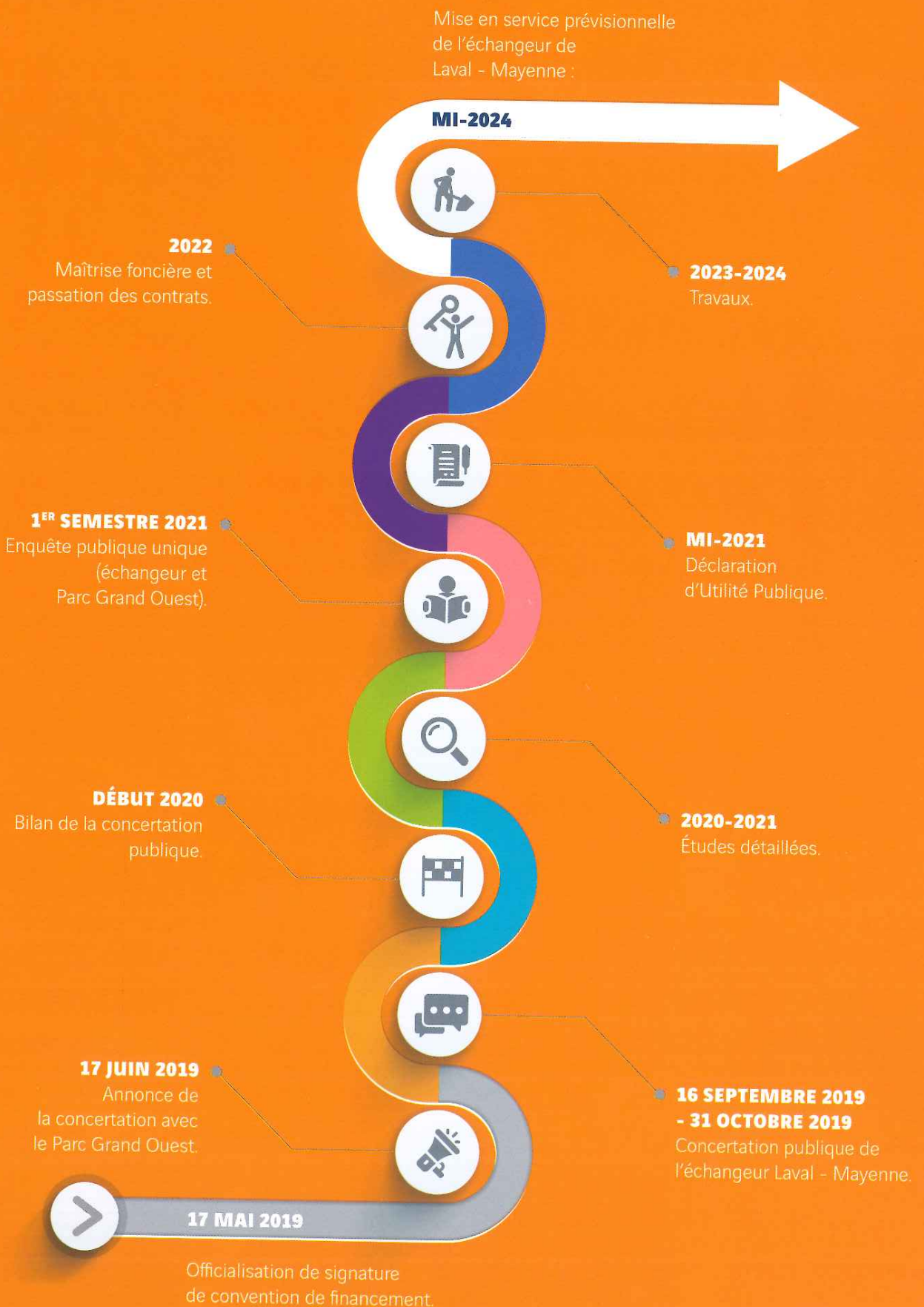

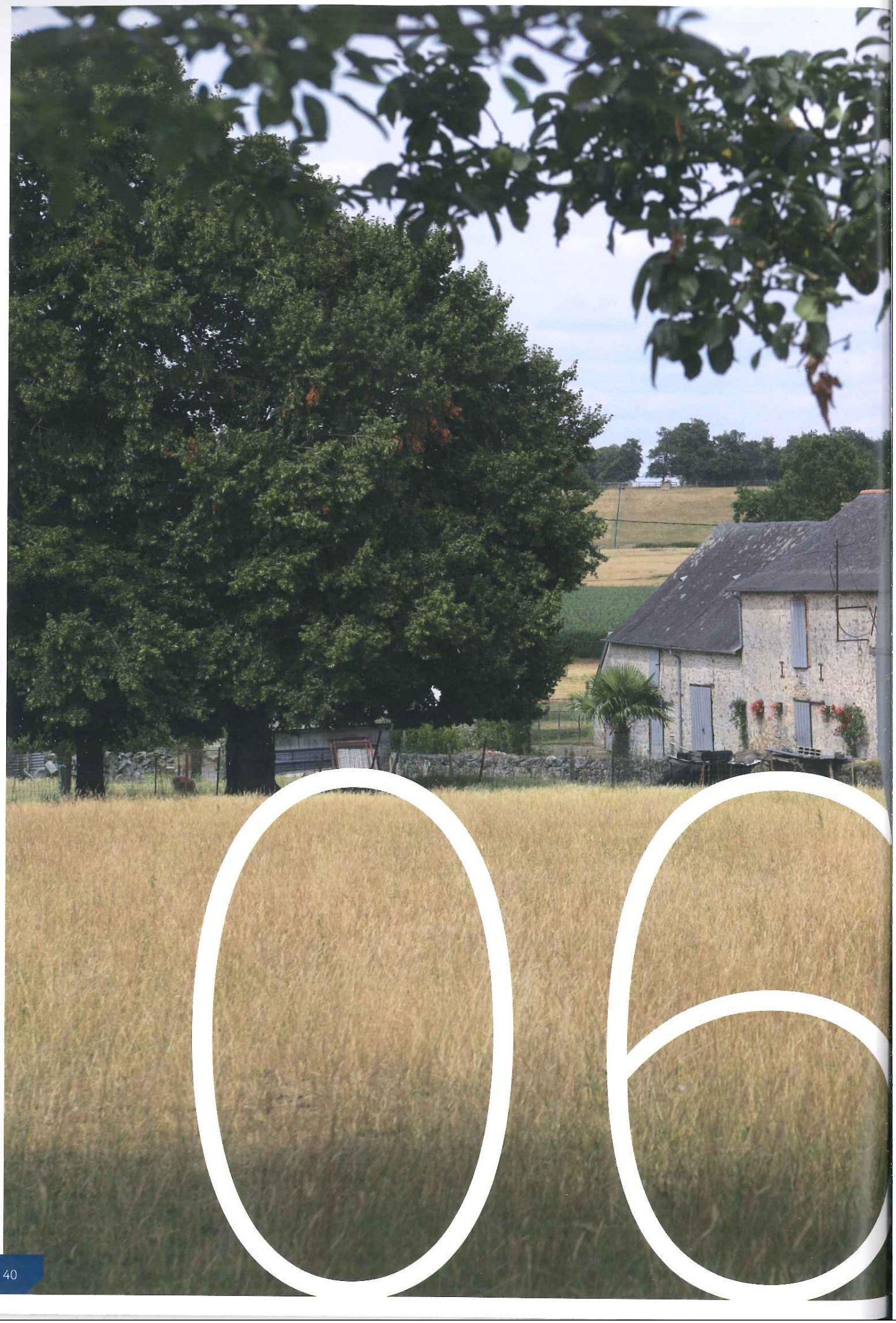

06

LES ANNEXES

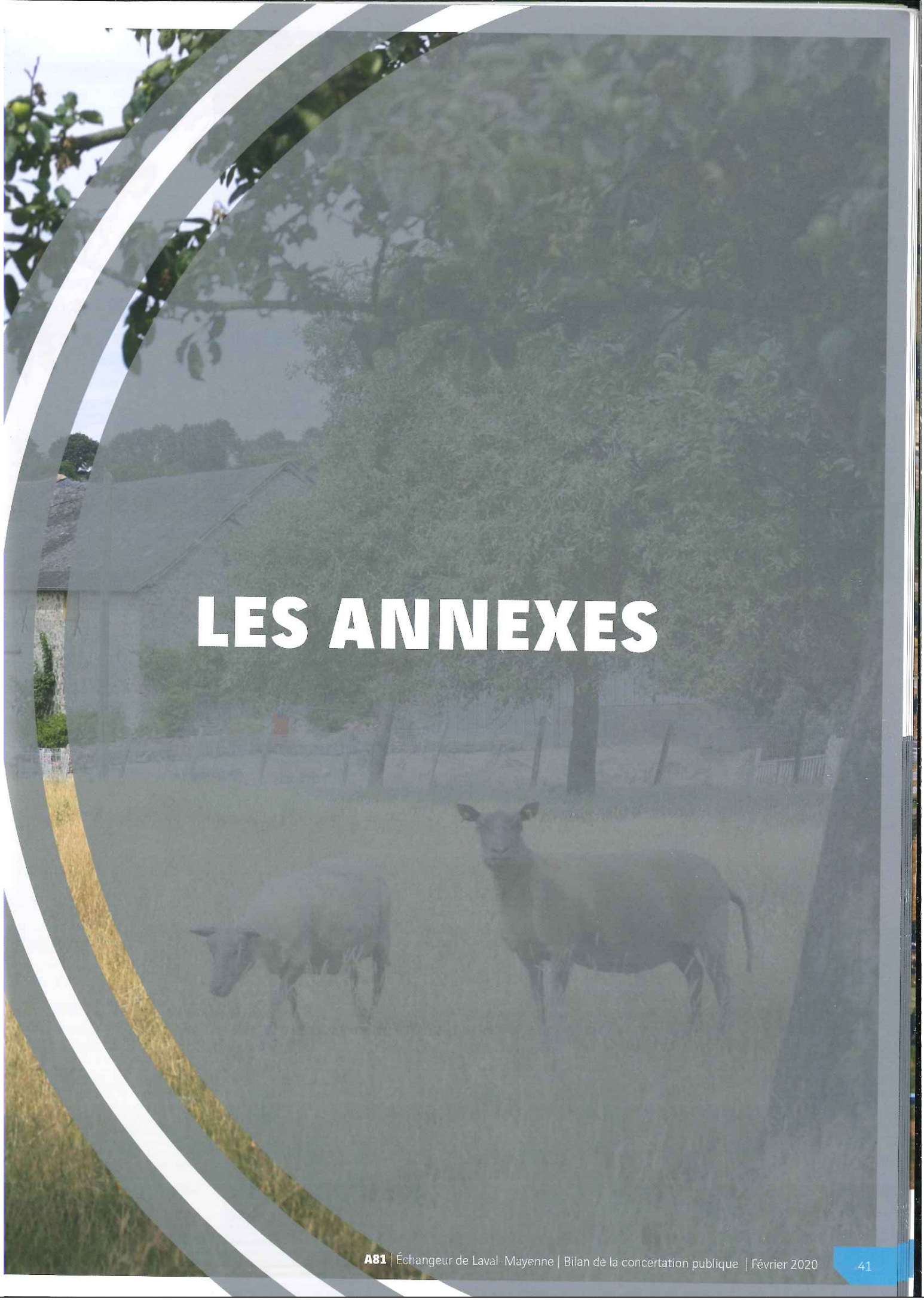

06

LES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de l'annonce de la concertation

Annexe 2 : Communiqué de presse annonçant la concertation

Annexe 3 : E-mailings aux usagers

Arrêté préfectoral de l'annonce de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 5 août 2019

Fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique du projet de création d'un échangeur autoroutier Laval - Mayenne sur l'A81, sur les territoires des communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné, ainsi que le territoire de Laval Agglomération.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.103-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mmes et M. les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la convention de financement Plan d'Investissement Autoroutier entre Laval Agglomération, le Conseil départemental de la Mayenne et VINCI Autoroutes du 17 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant que sont notamment associés à la concertation les collectivités locales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de la concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : **engagement de la concertation publique**

Une concertation est engagée dans le cadre du projet de création de l'échangeur "Laval - Mayenne" sur l'autoroute A81. Sont concernées les communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné, ainsi que le territoire de Laval Agglomération.

46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cédex
tel. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, Allo service public 39 39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

L'échangeur "Laval - Mayenne" ayant pour utilité essentielle l'accès au Parc Grand Ouest, les deux projets étant très liés, ils sont étudiés et concertés dans le même temps. Les deux projets seront ainsi présentés sur une enquête publique unique.

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage du Parc Grand Ouest étant distincte de celle relative à l'échangeur "Laval - Mayenne", les procédures sont conduites individuellement selon un calendrier d'exécution cohérent.

Ainsi, afin d'être conforme avec la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2019 de Laval Agglomération, la concertation pour l'échangeur "Laval - Mayenne" aura lieu du lundi 16 septembre 2019 au jeudi 31 octobre 2019.

L'information et la participation du public se feront selon les modalités listées ci-dessous (article 4).

Article 2 : objectifs du projet

Le syndicat mixte du Parc de développement Economique de Laval-Mayenne (PDELM) et l'Etat se sont mis d'accord, en 2016, pour réaliser un accès autoroutier à proximité du parc d'activité, dénommé désormais Parc Grand Ouest, situé entre les échangeurs autoroutiers de Vaiges et de Laval Est sur l'autoute A81.

La création de l'échangeur de "Laval - Mayenne", dans le cadre du Plan d'investissement routier, va permettre le développement de la zone d'activités dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité pour les usagers.

L'opération comprend la réalisation d'une jonction routière reliant le giratoire nord de l'aire de services de la Mayenne au giratoire prévu sur la RD131 déviée, une gare de péage située sur cette bretelle ainsi que l'éventuel rétablissement du Chemin de la Brindière pour conserver la desserte locale du hameau de La Sauvagerie. Ces points sont soumis à la concertation.

Le projet s'appuie sur le réaménagement des anciennes aires de services de Laval en une seule aire unilatérale bidirectionnelle, permettant ainsi une mutualisation des ouvrages notamment la réalisation du passage supérieur de traversée de l'A81, pris en charge par Cofiroute (société de VINCI Autoroutes).

Les objectifs poursuivis par le projet sont :

- faciliter la desserte du Parc Grand Ouest dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité pour les usagers et optimiser les coûts de réalisation de l'accès autoroutier ;
- accompagner le développement local et contribuer ainsi à la dynamique économique dans la zone est de l'agglomération de Laval ;
- participer à faciliter l'accès au territoire depuis l'autoroute A81.

Article 3 : objectifs de la concertation publique

La concertation publique, menée sous l'égide du préfet de la Mayenne, au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, est une étape clé dans l'élaboration du projet dont l'objectif est de construire, ensemble, un projet partagé par le plus grand nombre, au bénéfice du territoire.

Durant les sept semaines de concertation, toutes les personnes concernées par le projet, c'est-à-dire les riverains, les élus, les usagers de l'autoroute A81, les acteurs économiques, les associations, etc., sont

Arrêté préfectoral de l'annonce de la concertation

Arrêté préfectoral de l'annonce de la concertation

invitées à s'informer et à s'exprimer. Chacun peut ainsi formuler ses remarques et donner son avis sur le projet.

Article 4 : modalités de la concertation publique

Les modalités de la concertation, définies en collaboration avec Laval Agglomération et les maires des communes concernées, sont les suivantes :

1. Une exposition permanente, visible aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de la concertation, dans les lieux d'accueil du public suivants :
   - Mairie d'Argentré : 10 place de l'église, 53210 Argentré.
   - Mairie de Bonchamp-lès-Laval : 25 rue du Maine, 53960 Bonchamp-lès-Laval.
   - Mairie de la Chapelle-Anthenaise : 19 rue de Louverné, 53950 La Chapelle-Anthenaise.
   - Mairie de Louverné : 2, rue Abbé Angot, 53950 Louverné.
   - Laval Agglomération : 1, Place du Général Ferrié, 53000 Laval.
   - L'aire de service « La Mayenne » sur l'autoroute A81.

2. Les documents d'information du projet (dossier de concertation et plaquette d'information du projet) et le registre de recueil des avis seront mis à disposition du public dans les lieux cités ci-dessus à l'exception de l'aire de service de la Mayenne, où seuls les documents d'information seront mis à disposition.

Un e-mail d'information sera également envoyé aux abonnés VINCI Autoroutes usagers réguliers de l'A81.

3. Trois moments d'accueil du public en présence de représentants de Cofiroute (société de VINCI Autoroutes) en charge du projet d'échangeur "Laval - Mayenne" seront proposés aux heures d'ouverture habituelles :
   - Le mardi 17 septembre 2019 matin de 8h30 à 12h00, en mairie de Bonchamp-lès-Laval, 25 rue du Maine, 53960 Bonchamp-lès-Laval.
   - Le mardi 17 septembre 2019 après-midi de 14h00 à 18h00, en mairie de Louverné, 2, rue Abbé Angot, 53950 Louverné.
   - Le mercredi 18 septembre 2019 matin de 9h00 à 12h30, en mairie d'Argentré, 10 place de l'église, 53210 Argentré.

4. Le site internet du projet : www.A81-laval-mayenne.fr
   Les documents d'information du projet seront téléchargeables sur celui-ci ; il sera également possible de déposer un avis en ligne via un formulaire.

5. L'adresse mail du projet : www.info@A81-lavalmayenne.fr

Article 5 : bilan de la concertation

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet de la Mayenne.

Il rappellera le déroulement de la concertation, synthétisera les échanges avec le public et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique.

Ce bilan sera rendu public sur le site du projet, www.A81-laval-mayenne.fr

Article 6 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné et au président de Laval Agglomération.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces mêmes communes, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant la durée de la concertation. Chaque maire justifiera l'établissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage.

Un communiqué diffusé à la presse locale et spécialisée rappellera la période et les modalités de la concertation, notamment les moyens mis à disposition du public pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, sur le site internet du projet (www.A81-laval-mayenne.fr), et sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de Cofiroute (VINCI Autoroutes), les maires d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Arrêté préfectoral de l'annonce de la concertation

COMMUNIQUE DE PRESSE

9 septembre 2019

A81 - PROJET D'ECHANGEUR DE LAVAL-MAYENNE

LANCEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Du lundi 16 septembre au jeudi 31 octobre 2019, une concertation publique est engagée dans le cadre du projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81, au niveau des communes d'Argentré et de Bonchamp-Lès-Laval en Mayenne, en lien avec Laval Agglomération et le Conseil départemental de la Mayenne, sous l'égide du Préfet de la Mayenne.

Cette opération est intégrée au Plan d'investissement autoroutier, engagement commun de l'État, des collectivités locales et de VINCI Autoroutes pour améliorer la mobilité du territoire. Toutes les personnes intéressées par le projet, c'est-à-dire les riverains, les élus, les usagers de l'autoroute, les acteurs économiques et associatifs... sont invitées à s'informer et à donner leur avis.

Dans cette zone, Laval Agglomération s'est engagé dans une démarche de création d'une zone d'activités structurante à l'échelle départementale, le Parc Grand Ouest.

La création du nouvel échangeur de Laval Mayenne, sur l'A81, doit permettre la desserte et le développement du futur Parc Grand Ouest dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité pour les usagers en provenance de l'autoroute A81.

La concertation publique organisée par VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute), sous l'égide du Préfet de la Mayenne, dans le cadre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, intervient à l'issue des études préliminaires qui ont permis de définir les grands principes et les caractéristiques du projet. Laval Agglomération et le Conseil départemental de la Mayenne ont été associés et ont validé toutes les étapes du projet.

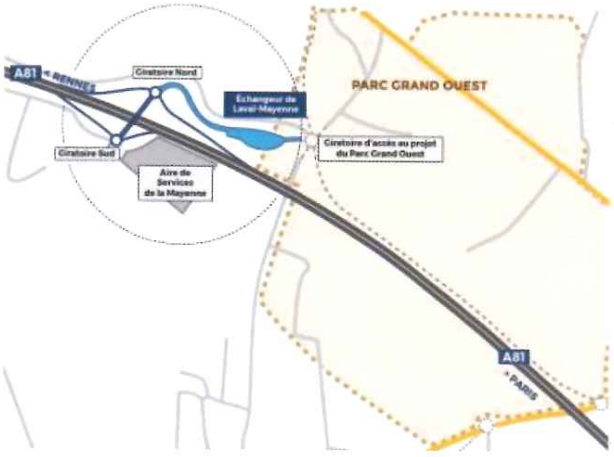

Communiqué de presse

COMMUNIQUE DE PRESSE

9 septembre 2019

La concertation a pour objectifs de :

- présenter au public le projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81, ses attendus et son insertion dans le territoire.
- recueillir les avis, observations et suggestions sur le projet d'aménagement, son insertion et ses bénéfices.

Le public dispose de plusieurs moyens pour s'exprimer :

- **Le site Internet du projet** : **www.A81-laval-mayenne.fr**, qui permet de retrouver les différents documents d'information et de déposer son avis en ligne, via la rubrique « Je m'exprime ».
- **L'exposition permanente**, visible aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de la concertation, dans les lieux d'accueil du public suivants :
  - > Mairie d'Argentré : 10, place de l'Eglise, 53 210 Argentré,
  - > Mairie de Bonchamp-lès-Laval : 25, rue du Maine, 53 960 Bonchamp-Lès-Laval,
  - > Mairie de La Chapelle-Anthenaise : 19, rue de Louverné, 53 950 La Chapelle-Anthenaise,
  - > Mairie de Louverné : 2, rue Abbé Angot, 53 950 Louverné,
  - > Laval Agglomération : 1, place du Général Ferrié, 53 000 Laval
  - > Aire de services de la Mayenne sur l'autoroute A81 dans les deux sens de circulation.
- **Les moments d'accueil du public** en présence des équipes de VINCI Autoroutes -réseau Cofiroute :
  - ✓ Le mardi 17 septembre 2019 de 8h30 - 12h, en mairie de Bonchamp-lès-Laval, 25 rue du Maine, 53 960 Bonchamp-Lès-Laval,
  - ✓ Le mardi 17 septembre 2019 de 14h à 18h, en mairie de Louverné, 2 rue Abbé Angot, 53 950 Louverné,
  - ✓ Le mercredi 18 septembre 2019 de 9h à 12h30, en mairie d'Argentré, 10 place de l'Eglise, 53 210 Argentré.
- **L'adresse mail du projet :**
  - > **info@A81-lavalmayenne.fr**

Ces avis permettront à VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute), de compléter sa réflexion en lien avec les collectivités, pour la phase d'études détaillées qui interviendra à l'issue de la concertation.

Les questions et contributions formulées par le public, ainsi que les réponses apportées par VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute), seront présentées dans le bilan de la concertation, arrêté par le Préfet de la Mayenne, fin 2019.

PRÉFET DE LA MAYENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE

9 septembre 2019

Chiffres clés du projet :

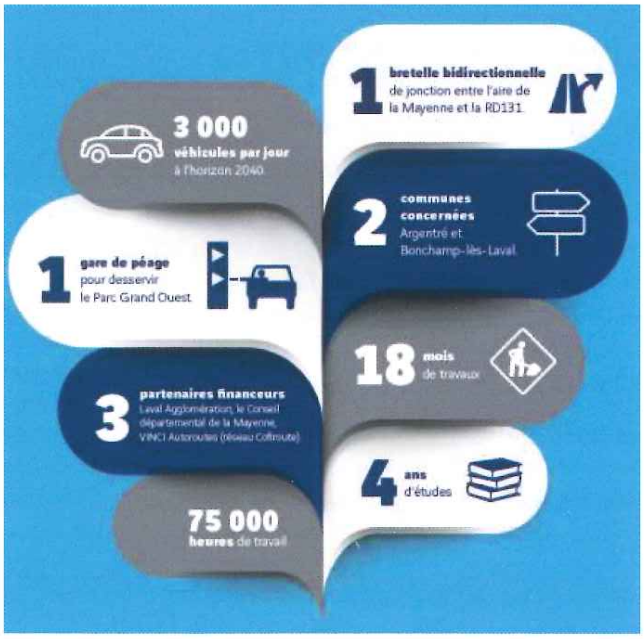

Communiqué de presse

E-mailing

Numéro Client : 123456

Bonjour,

Du 16 septembre au 31 octobre 2019, informez-vous et donnez votre avis sur le projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81, situé entre les échangeurs de Vaiges (n°2) et de Laval Est (n°3).

La réalisation de l'échangeur de Laval-Mayenne entre dans le cadre du Plan d'investissement autoroutier. Ce 3ème accès depuis l'A81 à l'agglomération de Laval permettra de faciliter l'accès à la future zone d'activités, à savoir le Parc Grand Ouest.

Ce projet cofinancé par Laval Agglomération, le Conseil départemental de la Mayenne et VINCI Autoroutes est soumis à une concertation publique qui se tiendra entre le lundi 16 septembre et le jeudi 31 octobre 2019.

Ce temps d'information et d'échange concerne les usagers de l'A81, les riverains de l'autoroute, ainsi que les habitants et acteurs du territoire. **À ce titre, vous êtes concernés !**

VOTRE AVIS COMPTE !

Découvrez le projet, informez-vous et donnez votre avis sur

A81-laval-mayenne.fr

L'échangeur de Laval-Mayenne sera connecté aux bretelles d'accès à **l'aire de la Mayenne**.

À bientôt sur vos autoroutes et sur vinci-autoroutes.com

Le Service Clients VINCI Autoroutes

SUIVEZ-NOUS

Numéro Client : 123456

Bonjour,

Jusqu'au 31 octobre 2019, informez-vous et donnez votre avis sur le projet de création de l'échangeur autoroutier de Laval-Mayenne sur l'A81, situé entre les échangeurs de Vaiges (n°2) et de Laval Est (n°3).

La réalisation de l'échangeur de Laval-Mayenne entre dans le cadre du Plan d'investissement autoroutier. Ce 3ème accès depuis l'A81 à l'agglomération de Laval permettra de faciliter l'accès à la future zone d'activités, à savoir le Parc Grand Ouest.

Ce projet cofinancé par Laval Agglomération, le Conseil départemental de la Mayenne et VINCI Autoroutes est soumis à une concertation publique qui se tient entre le lundi 16 septembre et le jeudi 31 octobre 2019.

Ce temps d'information et d'échange concerne les usagers de l'A81, les riverains de l'autoroute, ainsi que les habitants et acteurs du territoire. **À ce titre, vous êtes concernés !**

VOTRE AVIS COMPTE !

Découvrez le projet, informez-vous et donnez votre avis sur

A81-laval-mayenne.fr

L'échangeur de Laval-Mayenne sera connecté aux bretelles d'accès à **l'aire de la Mayenne**.

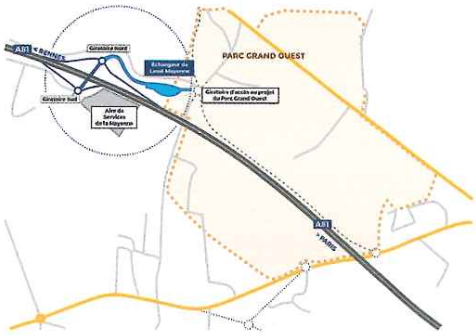

À bientôt sur vos autoroutes et sur vinci-autoroutes.com

Le Service Clients VINCI Autoroutes

SUIVEZ-NOUS

Pour vous assurer de recevoir nos e-mails, veuillez ajouter "contact@info.vinci-autoroutes.com" à votre carnet d'adresses. Message envoyé automatiquement, merci de ne pas y répondre directement. Si vous souhaitez nous contacter, rendez-vous dans votre Espace Abonnés ou via notre formulaire de contact.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et à Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que pouvez exercer en vous adressant à Service Clients VINCI Autoroutes CS 40001 - 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX

Cliquez sur ce lien pour vous désabonner

06

A81

ÉCHANGEUR DE LAVAL-MAYENNE

Au service du Parc Grand Ouest

Création Agence MEDIAPILOTE Photothèque VINCI Autoroutes - 4 vents - Samuel Bigot - Version février 2020
PEFC 10-31-1216 / Certifié PEFC Imprimé par l'Imprimerie Solidaire (53) – www.imprimerie-solidaire.com

VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute)
Direction de la Maîtrise d'ouvrage
12 rue Louis Blériot
CS 30 035
92 506 Rueil-Malmaison Cedex
Tél 01 55 94 70 00
www.A81-laval-mayenne.fr

VINCI AUTOROUTES

S/P CG

53-2020-01-30-001

Habilitation d'une chambre funéraire à Fougerolles-du-Plessis

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Pompes Funèbres du Maine, 21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire provisoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
-
SARL Ambulances et Pompes Funèbres du Maine
21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041-0006 du 10 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances LEVEQUE, sise 42 bis, rue du Maine à Fougerolles du Plessis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire 21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 30 décembre 2019, complétée le 23 janvier 2020, formulée par Mme Christine RACINAIS, M Daniel BOUDIN et M Jérôme BRODIN, co-gérants de la SARL Ambulances et Pompes Funèbres du Maine, sise 21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis ;

Considérant que l'établissement de la SARL Ambulances et Pompes Funèbres du Maine a déménagé du 42 bis au 21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis à la suite d'un incendie ; qu'un nouveau numéro de SIRET lui a donc été attribué ;

Considérant que l'établissement doit être considéré comme un nouvel établissement ; que ce dernier ne remplit pas les conditions d'ancienneté définies à l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales et doit faire l'objet d'une habilitation d'une durée d'un an, qui sera renouvelée pour un an, puis pour six ans ;

Considérant que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

ARRETE

Article 1 : la SARL Ambulances et Pompes Funèbres du Maine, sise 21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis, est habilitée à exercer à cette adresse l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

Article 2 : la chambre funéraire habilitée est une installation temporaire aménagée dans des algécos. Cette installation sera remplacée par un batiment dont la création est en cours d'autorisation. Une procédure d'habilitation devra à nouveau être effectuée pour le batiment définitif avant son ouverture au public.

Article 3 : le numéro d'habilitation est 20-53-0068.

Article 4 : la durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du présent arrêté.

Article 5 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Fougerolles-du-Plessis.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 30 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé

Richard MIR

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

S/P CG

53-2020-02-04-001

Habilitation dans le domaine funéraire de la société Anémone 53

Habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Anémone 53 sise 13 rue du Bourny à Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
(SAS Anémone 53 - 13 rue du Bourny à Laval)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Anémone 53 pour une durée de un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-02-04-001 du 4 février 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire 13 rue du Bourny à Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-05-03-004 du 3 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Anémone 53 pour une durée de un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 16 décembre 2019, complétée le 29 janvier 2020, puis le 4 février 2020, formulée par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal de la SAS Anémone 53, sise 13 rue du Bourny à Laval ;

Considérant que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

ARRETE

Article 1 : la SAS Anémone 53, sise 13 rue du Bourny à Laval, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière (sous-traitance),
- transport de corps après mise en bière, (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance),
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : la SAS Anémone 53, sise 13 rue du Bourny à Laval, est habilitée à exercer à cette adresse l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

Article 3 : le numéro d'habilitation est 20-53-0062.

Article 4 : la durée de l'habilitation est fixée à **un an à compter de la date du présent arrêté**.

Article 5 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Laval.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 4 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé

Richard MIR

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif